

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — N° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — juge Marc Perrin de Brichambaut — juge Raul
7 Cano Pangalangan
8 Procès
9 Lundi 19 octobre 2015
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous.
15 Madame... Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
17 Il s'agit de la situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c.*
18 *Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala*
19 *Wandu et Narcisse Arido*, en l'affaire ICC-01/05-01/13.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
22 Je vais vous demander de vous présenter ainsi que vos équipes.
23 Monsieur Vanderpuye.
24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Bonjour,
25 Messieurs les juges.
26 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par Olivia Struyven, qui est assise à ma
27 gauche, Sylvie Vidinha qui est derrière elle ; et à sa droite, Nema Milaninia. Et je suis
28 Kweku Vanderpuye.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
- 2 Nous allons peut-être suivre... suivre l'ordre habituel.
- 3 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 4 L'équipe représentant M. Mangenda n'a pas changé depuis la semaine dernière.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles ou Maître
- 6 Djunga.
- 7 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président.
- 8 Le seul changement, aujourd'hui, c'est la présence de M^{lle} Grogala Lueka, gestionnaire
- 9 de dossier. Les conseils restent les mêmes.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Larochelle.
- 11 M^e LAROCHELLE : Excusez-moi, Monsieur le Président.
- 12 Donc, pour M. Arido qui est présent ce matin, je suis avec M^e Taku et Tharcisse
- 13 Gatarama.
- 14 Bonne journée.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
- 16 Maître Kilenda.
- 17 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
- 18 Notre équipe est restée intacte.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'aime bien cette expression.
- 20 Maître Taylor.
- 21 M^e TAYLOR (interprétation) : Je crains que notre équipe n'ait changé.
- 22 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 23 Je m'appelle Melinda Taylor. Je suis ici au nom de Jean-Pierre Bemba Gombo. Je suis
- 24 accompagnée d'Inès Pierre de la Brière.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
- 26 Nous souhaitons la bienvenue à M^e Nève.
- 27 M^e NÈVE : Bonjour, Monsieur le Président.
- 28 Je suis présent pour assister le témoin que nous allons entendre ce jour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

2 Je suppose que vous serez présent pendant la durée de la déposition de ce témoin.

3 On m'informe que l'équipe de défense de M. Arido a une question d'intendance à
4 soulever. Et je sais que l'équipe *Arido* interprète cette expression de façon très
5 générale. J'aimerais savoir de quoi il s'agit au juste.

6 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. D'emblée, je vous
7 prie de nous excuser, parce que nous n'avons pas déposé d'écriture à cet effet. Je... Je
8 crois comprendre que c'est... les juges préfèrent que nous déposions des écritures.

9 Il s'agit d'une divulgation tardive d'un document que nous avons reçu de
10 l'Accusation. Il s'agit d'un carnet de communication, de contacts entre le témoin qui
11 s'apprête à témoigner et le Procureur. Il se trouve à l'onglet 49.

12 J'insiste pour que les juges de la Chambre jettent un coup d'œil là-dessus. Il se trouve
13 à l'onglet 49. La référence ERN est CAR-OTP-0091-0892. Et la partie qui m'intéresse
14 se trouve à la référence 00... 0899 du document, c'est-à-dire à la page 8 du document.
15 C'est une entrée du 3 mars 2014.

16 Ce que l'on voit dans ce document, c'est essentiellement une déclaration du P-0245,
17 déclaration faite au Procureur. Selon le Procureur, nous n'avons pas le droit de voir
18 ce document. Cela ne faisait pas partie des documents à divulguer. C'est... Le
19 document était simplement communiqué par courtoisie. Et ce... Or, ce n'est pas
20 acceptable.

21 Ces pièces auraient dû nous être communiquées avant que le D-0002 ou le P-0260 ne
22 prenne la parole, parce que cet extrait apparaît dans la déclaration du 0260. Il y avait
23 des questions tout à fait légitimes que nous aurions pu poser au 0260 pour savoir s'il
24 a discuté de cette question, de cette partie de la déclaration avec le P-0245, avant que
25 celui-ci n'appelle le Procureur.

26 Malheureusement, il a ajouté cette... cet extrait à la déclaration faite au 3 mars, et la
27 déclaration du P-0245 remonte à février et mars 2014, donc deux jours avant que la
28 déclaration ne soit faite. Ce n'est pas normal. Nous réclamons ce genre de pièces

1 depuis des mois maintenant.

2 Je suis désolé si je n'ai pas pu déposer une écriture, mais cela relève de ce que vous

3 avez déjà reçu. Nous avons déposé des requêtes à maintes reprises à cet égard. Nous

4 souhaitons faire confiance au Procureur dans la mesure du possible. Mais quand

5 quelque chose de ce genre survient, je ne veux pas accuser l'Accusation de quoi que

6 ce soit pour le moment, mais il est clair que cela empiète sur notre façon de

7 travailler. Et je ne pense pas que ce soit approprié de la part de l'Accusation.

8 L'Accusation n'a pas à retenir ce genre de documents.

9 C'est un document de 43 pages. Et vous constaterez qu'il a subi de nombreuses

10 expurgations. Ces témoins, les... le dernier témoin et le témoin qui s'apprête à

11 déposer, et d'autres témoins d'ailleurs, ce sont les témoins assez spéciaux, en ceci

12 qu'ils ont eu un... ils ont passé un accord avec l'Accusation. Ils ont passé un accord

13 avec l'Accusation et ils bénéficient... ils reçoivent des... des avantages.

14 Dans ma juridiction, le Canada — et M^e Kweku a été... ou M. Kweku a été avocat aux

15 États-Unis, il le sait —, chaque fois qu'un témoin choisit de coopérer avec les

16 autorités, il commence à... produire des documents en échange d'avantages

17 quelconques, nous bénéficions d'une divulgation complète et exhaustive ; ce qui

18 n'est pas le cas en l'occurrence.

19 Alors, j'invite la Chambre à garder cela à l'esprit. Il s'agit de témoins spéciaux en ceci

20 que les transactions entre les témoins et l'Unité des victimes et des témoins, en ceci

21 qu'ils ont essayé de... d'obtenir de l'argent, de... ils étaient à l'hôtel au moment de la

22 déposition, enfin, toutes ces informations auraient dû nous être communiquées.

23 Et ce matin, je ne veux pas demander un report de la déposition du témoin, ni des

24 mesures spéciales. Ce que je demanderais au Procureur, c'est de vous communiquer

25 ces documents sans expurgation aucune, afin que la Chambre puisse comprendre.

26 Enfin, je pense que la... les juges de la Chambre comprennent déjà la dynamique de

27 cette affaire pour savoir si ces expurgations sont totalement justifiées ou pas, le... et

28 ordonner à l'Accusation d'aider la... la Défense et lui expliquent quelles sont les... les

1 motivations des témoins, pour que nous puissions, au moins, être en mesure de les
2 utiliser demain.
3 Voilà pour ce qui concerne ce document.
4 Par ailleurs, j'ai fait allusion aux interactions entre le témoin et l'Unité des victimes et
5 des témoins. Si vous prenez le document CAR-OTP-0078-0206, à la page 0207 — c'est
6 le tout dernier document, et j'en ai terminé... et j'en aurai terminé après cela —, à la
7 ligne 15 à 18, voici ce que M. (expurgé) a dit lorsqu'il a auditionné le témoin, il a dit :
8 *(Intervention en français)* (expurgé)
9 (expurgé)
10 (expurgé)
11 *(Interprétation)* Il y a donc toute cette dynamique des témoins, ne sont pas satisfaits
12 de ce qu'ils reçoivent, ne sont pas contents de leur situation. Et à notre sens, ils
13 essaient d'améliorer leur sort. Par conséquent, il est important que nous sachions
14 toute la mesure de ce qui s'est passé entre la période suivant la déposition et le
15 moment où ils ont rencontré le Procureur.
16 Nous savons... Nous aimerions savoir également ce qui s'est passé avec l'Unité des
17 victimes et des témoins. S'il y a un registre de tous les contacts entre le témoin et
18 l'Unité des victimes et des témoins, eh bien, que la Chambre ordonne à l'Unité des
19 victimes et des témoins de produire cette... ce registre avec les expurgations qui
20 s'imposeront évidemment, l'idée étant de déterminer si les témoins appellent en
21 même temps pour demander le même genre de choses, pour se plaindre du même
22 genre de choses. À ce moment-là, nous serons en mesure de prouver ou de
23 démontrer qu'ils sont en train de concocter, de fabriquer leurs récits.
24 Voilà ce que j'avais à dire. Et j'en ai terminé.
25 Et je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de le faire.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il ne s'agissait pas là d'une
27 question d'intendance ordinaire, évidemment, mais, bon, vous aviez la parole, vous
28 vous êtes exprimé.

1 Mais, M. Vanderpuye a l'occasion, maintenant, de présenter sa réplique.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vois que M^e Gosnell est debout, et je... je lui

3 cède la parole.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : Peut-être devrais-je ajouter juste un ou deux... une ou

6 deux observations à la suite des... de l'interrogation de M^e Larochelle.

7 Il a dit que la pratique commune était de divulguer ce genre d'information aux

8 États-Unis et au Canada, il ne s'agit pas uniquement de ces deux juridictions, c'est la

9 pratique même de ce cette Cour que de veiller à ce que ce type de pièces soit

10 communiqué.

11 J'attire votre attention, pour ajouter une dimension juridique à ce débat, à la

12 décision 1227 en l'espèce, paragraphe 9, où les juges de la Chambre, vous avez,

13 vous-mêmes, défini la portée de la déclaration.

14 Et j'attirerais votre attention sur la décision 904 de l'affaire *Ntaganda* où l'on décide

15 également... où... où l'on définit les paramètres de... des déclarations.

16 Il y a aussi une... une obligation, l'obligation de consigner par écrit toutes les

17 interactions avec le témoin ou lorsque le témoin produit des informations

18 supplémentaires sur le fond de l'affaire. Toutes ces informations doivent être

19 consignées par écrit et, par conséquent, doivent être communiquées.

20 Il ne s'agit pas simplement de la non-divulgence de ce document en particulier. Il ne

21 s'agit pas uniquement des expurgations contenues dans ce document. Il s'agit de

22 savoir s'il y avait des notes d'enquête qui ont été faites par un quelconque au sein du

23 Bureau du Procureur. Je ne dis pas que les avocats ont accès à toutes ces notes, mais

24 peu importe, si l'un ou l'autre membre de l'équipe dispose de telles notes, ces notes

25 doivent être divulguées à la Défense.

26 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

28 Monsieur Vanderpuye... Non, pardon.

1 Maître Powles. Eh bien, nous devrions d'abord entendre les interventions de toutes
2 les équipes de défense.

3 Maître Powles, puis Maître Taylor.

4 M^e POWLES (interprétation) : En fait, c'est une question qui n'est pas tout à fait
5 connexe. Je ne sais pas si vous souhaitez nous entendre maintenant sur une autre
6 question avant même que M. Vanderpuye ne réponde au nom de l'Accusation ou
7 est-ce que vous préférez régler cette question d'abord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous préférons, d'abord,
9 régler cette question avant de passer à autre chose. Maître Taylor, est-ce que vous
10 aviez quelque chose à ajouter concernant ce... cette question en particulier ?

11 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

12 Sur ce point en particulier, nous souhaitons nous associer aux... aux préoccupations
13 exprimées par notre confrère. Notamment, s'agissant du témoin P-0298 et P-0201
14 pour lesquels nous n'avons pas de déclarations préalables. Nous avons reçu
15 dernièrement le... le registre des contacts. Et il semblerait que l'enquêteur du Bureau
16 du Procureur ait dissuadé les deux témoins de faire des déclarations. Les deux
17 témoins ont tenté de raconter leur récit, et les deux ont été activement dissuadés de
18 le faire.

19 Dans ces cas en particulier, ces informations, ces notes sont les seules informations
20 dont nous disposons outre les communications interceptées, s'agissant de leurs
21 témoignages. Donc, nous avons besoin de disposer de ces informations pour
22 connaître le récit et pour connaître ce que les enquêteurs ont pu prendre comme
23 notes, quel que soit le format utilisé.

24 La Chambre d'appel a été très claire dans son arrêt relatif à... à *Banda* : les
25 déclarations, quel que soit leur fond, doivent être communiquées sans expurgations.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda, je suppose que
27 vous souhaitez parler de la même question.

28 M^e KILENDA : De la même question et de manière tout à fait brève.

1 Monsieur le Président, la Défense de M. Babala soutient totalement les
2 préoccupations de l'équipe *Arido*. Il vous souviendra de ce que le témoin précédent a
3 dit ici — je suis en train de citer de mémoire — que « tous les témoins qui viendront
4 après, qui ont été avec moi vous diront la même chose ». Donc, s'il y a un document
5 qui est écrit de la main du témoin que nous allons bientôt écouter, il est tout à fait
6 important que ce document puisse être communiqué aux équipes de défense pour
7 que celles-ci, comme l'a dit M^e Larochelle, puissent se préparer en conséquence.

8 Je termine, enfin, sur les expurgations.

9 Je crois que l'ampleur des expurgations est telle que nous ne sommes pas en mesure
10 de bien comprendre ce qui se passe en réalité.

11 Je voudrais, à cet effet, soutenir ce qui suit : nous sommes ici des équipes de défense,
12 nous sommes liés par le secret professionnel. Je pense que, à l'état actuel de la
13 procédure, rien ne devrait nous être caché. Nous avons prêté serment de garder le
14 secret professionnel, et si l'un d'entre nous parvenait à le violer, il sait à quoi
15 s'attendre.

16 Donc, pour les besoins de la Défense, il est tout à fait important que de telles
17 expurgations puissent être évitées à l'avenir.

18 C'est tout ce que je voulais dire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

20 Maître Powles, nous ne vous avons pas oublié, mais je pense que nous devrions
21 donner la parole à Maître... à M. Vanderpuye maintenant.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Premièrement, s'agissant de l'intervention de M^e Larochelle, ainsi que celle de M^e
24 Gosnell, je voudrais dire la chose suivante : en ce qui concerne le document en
25 question, comme je l'ai déclaré précédemment, il s'agit d'un document interne qui a
26 été préparé afin de tenir un registre des contacts entre le Bureau du Procureur avec
27 les témoins ou dans le cadre de toutes les enquêtes. Et c'est ce que nous faisons
28 s'agissant de toutes les affaires. Nous... Nous essayons de garder le contact avec tous

1 les protagonistes. Il ne s'agit pas d'un document qui est partagé avec d'autres unités,
2 ni avec d'autres divisions ou d'autres organes de la Cour. C'est un document à usage
3 exclusivement interne.

4 Notre position est la suivante : étant donné la nature de cette affaire et étant donné la
5 nature des requêtes que nous avons reçues de la part de la Défense, nous avons
6 estimé qu'il serait utile que ces pièces soient communiquées à la Défense. Mais
7 comme M^e Larochelle le sait – et je suis sûr que M^e Gosnell le sait également –, dans
8 nos juridictions respectives, nous n'obtenons pas des documents simplement en
9 espérant « qu'elles » vont nous tomber du ciel. En tant qu'avocat de la Défense, il
10 faut formuler des demandes ciblées, des demandes intelligentes et pertinentes, et qui
11 sont pertinentes pour la thèse de la Défense.

12 Nous avons invité la Défense à maintes reprises à faire ces requêtes, s'ils... elles
13 estimaient que certains documents étaient pertinents pour la préparation de leur
14 défense.

15 Dans nos juridictions respectives, il est une distinction importante à faire entre les
16 pièces qui sont pertinentes pour la préparation de l'affaire et des documents qui sont
17 importants, essentiels pour la préparation de la défense comme ils le savent bien. Or,
18 cette distinction est quelque peu floue dans cette Cour, mais elles (*phon.*) existent
19 néanmoins.

20 Il ne s'agit pas simplement d'un élément d'information qui pourrait satisfaire la
21 curiosité de la Défense en l'espèce, mais cela n'en fait pas un document pertinent ni
22 essentiel au titre de la règle 77.

23 Nous avons décidé, néanmoins, de communiquer cette... ce document à la Défense.
24 La Défense a... avait présenté une requête à la Défense qui avait été... à la Chambre,
25 qui a été rejetée. Nous avons, néanmoins, procédé avec célérité à la communication
26 de ces documents. Nous l'avons fait. Nous avons pris un document interne, nous
27 avons procédé à des expurgations qui s'imposaient pour le communiquer avec
28 célérité à la Défense. À titre subsidiaire, nous aurions pu supprimer les

1 expurgations, prendre quelques semaines, puis le communiquer ultérieurement à la
2 Défense. Or, j'avais bien expliqué à la Défense que c'était notre stratégie : nous
3 voulions leur communiquer les documents le plus tôt possible.

4 Voilà, s'agissant de la nature des (*phon.*) documents et des informations qui y sont
5 contenues.

6 Je ne conteste pas le fait qu'ils... les documents puissent contenir des éléments
7 d'information, notamment les éléments d'information auxquels M^e Larochelle a fait
8 allusion, qui pourraient être considérés comme étant une déclaration au titre de la
9 règle 76. Cela n'est pas contesté, mais c'est un oubli, en l'espèce, du fait de la manière
10 dont le document a été consigné. En revanche, lorsque nous nous sommes rendu
11 compte de cela, nous l'avons communiqué. Nous ne sommes pas restés les bras
12 croisés, nous n'avons pas essayé de le dissimuler, nous n'avons pas procédé à des
13 expurgations ; nous l'avons dit sans ambages à la Défense. Nous l'avons
14 communiqué, nous avons dit que ça pourrait être utilisé dans le cadre de ce témoin.
15 À l'évidence, la Défense l'a vu, l'a digéré, l'a... s'est préparée, est en mesure de
16 l'exploiter dans cette affaire.

17 Donc, même si cela n'est pas conforme à la règle 76 du Règlement de procédure et de
18 preuve, la... la Défense n'a pas été désavantagée ; elle pourra toujours utiliser ce
19 document avec ce témoin.

20 De plus, la question des contacts entre les témoins a été abordée. Des contacts avec
21 100... 0245 et 0260 ont été abordés dans le cadre du contre-interrogatoire du 0260, et
22 je m'attends à ce que la question soit abordée de nouveau, s'agissant du témoin 0245.
23 Voilà, d'une part.

24 D'autre part, la nature des contacts elle-même n'est pas telle qu'elle puisse empêcher
25 ou qu'elle ait un impact sur la crédibilité de la déclaration du témoin. En tout état de
26 cause, la Défense aura toute la liberté de contre-interroger le témoin. C'est d'ailleurs
27 le but même de... du contre-interrogatoire. Si un témoin vient déposer corps présent
28 dans le prétoire, c'est dans le respect du principe de l'oralité. Et c'est ce qui permet de

1 poser des questions, c'est de... ce qui permet de faire des prétentions devant le
2 témoin et d'entamer sa crédibilité dans la mesure du possible, de le récuser pour
3 avancer votre thèse. Tout le monde le sait. Et rien dans ce document n'empêche la
4 Défense de procéder de la sorte.

5 En ce qui concerne l'argument de M^e Taylor concernant le 0198 et 0201, le simple fait
6 qu'elle ait cette curiosité parce que ça... ce pourrait être utile pour la thèse de la
7 Défense sans qu'il y ait de preuve, sans indiquer ce que contient... ce que contiennent
8 les contacts... les contacts ou si... ou si la nature même des contacts pourrait avancer
9 la thèse de la Défense ou contribuer à la manifestation de la vérité ou servir les
10 intérêts de la Défense, soit en minant la thèse de l'Accusation ou les... la déposition
11 de... du témoin, enfin c'est sans fondement ; cet argument est sans fondement, tout
12 simplement, car le... le but de cet exercice, c'est d'obtenir de cette information
13 simplement.

14 Mais comme je l'ai dit d'emblée, la Défense aimerait savoir ceci ou cela, mais ce n'est
15 pas un fondement juridique pour obtenir des informations, pas plus que si, par
16 exemple, moi je voulais savoir ce que contient le dossier ou les dossiers de M^e Kilolo.
17 Je voudrais aussi savoir quels sont les éléments qui ont été communiqués par les
18 autorités belges à la Chambre. Je voudrais le savoir ; j'aimerais bien le savoir, mais
19 cela ne signifie pas pour autant que j'ai un fondement juridique pour cela.

20 Certains pourraient dire qu'il s'agit d'aller à la pêche tout simplement, que nous
21 n'avons pas de fondement juridique parce que c'est un produit... un document de
22 travail, peu importe si le document a parlé de ceci ou cela, ou c'est les témoins... les
23 témoins ne sont pas membres de l'équipe de défense. Le fondement juridique pour la
24 production de certains éléments d'information n'est pas la même chose que le simple
25 fait de vouloir satisfaire à... sa curiosité pour satisfaire les intérêts d'une partie ou
26 d'une autre. Il faut qu'il y ait un fondement juridique. Or, la Défense n'a pas réussi à
27 en démontrer l'existence. Et apparemment, il n'y a pas de fondement juridique à la
28 lumière des informations communiquées à la Chambre.

1 Si la Chambre estime, néanmoins, qu'il est utile de consulter ces documents expurgés
2 – et je... comme je l'ai bien indiqué, c'est un document de travail protégé par la
3 disposition 81-1 –, eh bien, nous serions disposés à le communiquer à la Chambre,
4 mais nous pensons que ce n'est pas le cas, parce que c'est un document de travail. Si
5 les juges de la Chambre estiment que nous devrions examiner à nouveau le
6 document pour déterminer s'il contient des informations pertinentes — mais, comme
7 nous le disons, s'agissant du 0245, ce n'est pas le cas —, nous le ferions alors ; nous
8 serions disposés à le faire.

9 Mais je ne pense pas que la Défense ait démontré quoi que ce soit. Même si le
10 document contient, éventuellement, des... une déclaration au titre de la règle 76, la
11 Défense n'est pas désavantagée de quelque que façon que ce soit, parce que le
12 témoin sera là, et la... la Défense pourra le contre-interroger, lui poser des questions
13 qui, de leur avis, pourraient avancer leur thèse.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : Avec votre permission, Monsieur le Président, je
17 voudrais réagir très, très brièvement à cela. Monsieur le Président, à entendre le
18 Procureur, la divulgation n'est nécessaire que lorsqu'une demande a été formulée
19 par la Défense. Or, rien ne saurait être plus faux. La raison en est simple : seule
20 l'Accusation sait de quoi elle dispose. Ainsi, s'il existe une note d'enquête qui a été
21 générée à la suite d'une rencontre avec un témoin, nous, nous n'en connaissons
22 même pas l'existence. Et la règle 76-1 fait cette obligation spontanée à l'Accusation.
23 La divulgation n'est... ce n'est pas un jeu de cache-cache. Seule l'Accusation sait ce
24 que contient son dossier, ce qui peut être communiqué ou pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais, Monsieur Vanderpuye,
26 je pense que nous aurons épuisé cette question. Nous donnerons la parole à
27 M^e Powles après cela.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Si M^e Gosnell estime que la nature des contacts

1 entre le P-0260 et le P-0245 « sont » essentiels pour la préparation de la défense, il n'y
2 a rien qui l'empêche à demander que lui soient divulguées des informations
3 concernant la nature, et ce de manière très précise pour qu'il puisse préparer sa
4 défense.

5 Je voudrais savoir, par exemple : est-ce que l'Accusation a des contacts... des
6 informations précises concernant les contacts entre ces deux témoins, s'agissant du...
7 de la question X ou Y pendant une période de temps donnée concernant telle ou telle
8 autre réunion ? Ça n'est... Ce ne serait pas jouer à cache-cache, ce serait simplement
9 une requête bien motivée. Or, nous n'en avons toujours pas reçu de quelque équipe
10 de défense que ce soit.

11 Étant donné que ces pièces ont été divulguées il y plus d'un an, il me semble que
12 nous ne sommes pas dans une situation où nous sommes en train de nous livrer à... à
13 un jeu. La Défense aurait pu présenter un argument, elle ne l'a pas fait.

14 Il en va de même pour le témoin 0198 et 0201. Vous venez d'entendre l'argument de
15 M^e Taylor. Elle, elle n'a toujours pas présenté de fondement juridique concernant les
16 contacts avec ces témoins. Le fait qu'il n'y ait pas de déclaration s'agissant... de ces
17 témoins n'a absolument rien à voir avec la pertinence des informations relatives aux
18 contacts. Ce sont deux choses différentes.

19 L'absence d'arguments bien fondés milite contre la requête. La requête est sans
20 fondement et, donc, sans objet.

21 M^e LAROCHELLE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, une phrase de la part de
23 M^e Larochelle.

24 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Ce que M. Vanderpuye est en train de dire est
25 faux. Nous avons fait ces demandes. Et nous avons demandé à l'Accusation de nous
26 divulguer tout contact avec leurs témoins. C'est que nous avons demandé, c'est ce
27 que nous avons jamais... n'avons jamais reçu. Est-ce qu'ils estiment que cela n'est pas
28 essentiel pour notre défense ? C'est un argument qui est tout à fait différent. Pour

- 1 notre part, nous avons fait cette demande il y a des mois déjà.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président ?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un instant.
- 5 Une phrase pour répondre à cette intervention, et nous allons devoir passer à autre
- 6 chose. Il est clair que la Chambre devra faire une pause pour délibérer.
- 7 Mais d'abord, Monsieur Vanderpuye.
- 8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous suis reconnaissant.
- 9 Ce que Monsieur... M^e Larochelle vient de dire, c'est... c'est justement le problème. Il
- 10 ne s'agit pas simplement de nous dire : « Donnez-nous toutes les informations
- 11 concernant les contacts que vous avez eus avec le témoin, tous les contacts ». C'est le
- 12 problème même. Il est très facile pour la Défense ou M^e Larochelle de dire : « Je veux
- 13 toutes les informations concernant les contacts avec tel témoin pendant cette période
- 14 de temps, concernant ce... cette question ou... ». C'est... C'est le problème en fait,
- 15 parce qu'il ne peut pas dire : « Donnez-moi toutes les informations, toutes les
- 16 dépenses. Communiquez-moi toutes les dépenses qui ont été engagées s'agissant de
- 17 témoins. » Il faut que la demande soit très précise pour qu'il puisse nous démontrer
- 18 qu'elle est essentielle pour la préparation de la défense.
- 19 Si, par exemple, le Bureau du Procureur a... dans le cadre de l'enquête, a acheté un
- 20 soda à un témoin, ce ne serait pas un élément d'information essentiel pour la
- 21 préparation de la défense.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, est-ce que vous
- 23 souhaitez aborder une autre question ?
- 24 Enfin, est-ce que vous voulez ouvrir un nouveau *round* de discussions ? Mais je vous
- 25 ai déjà donné la parole.
- 26 M^e POWLES (interprétation) : C'est une question quelque peu différente, mais,
- 27 éventuellement, connexe, enfin de façon mineure.
- 28 Je suis disposé à en parler maintenant ou plus tard, si vous le préférez. Je pense qu'il

1 serait préférable que j'en discute maintenant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, très bien. Ainsi, nous
3 pourrions en discuter lors du délibéré.

4 M^e POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'était
5 justement la question que nous souhaitions soulever lors de la déposition du dernier
6 témoin, le P-0260. Nous ne l'avons pas fait parce que nous avons essayé de
7 nous...de... de limiter le nombre d'objections pour ne pas empêcher le témoin de
8 poursuivre sa déposition. Nous avons également envisagé de la soulever jeudi
9 après-midi, mais comme c'était déjà la fin de la journée, nous avons préféré ne pas le
10 faire. Nous préférons la soulever en début de journée. Et, donc, nous essayons de
11 soulever cette question pour... de façon bien réfléchie.

12 En fait, il s'agit de deux questions découlant de la manière dont l'Accusation a traité
13 le dernier témoin, le P-0260. Et je voudrais également faire des commentaires
14 concernant une récente écriture déposée et divulguée à la Défense de manière
15 confidentielle.

16 Il... Je pense que nous devrions en discuter à huis clos partiel, étant donné que
17 certaines des questions qui ont été soulevées étaient confidentielles. Je ne suis pas
18 certain qu'elles soient confidentielles, mais... enfin...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je n'ai pas d'objection, nous
20 pouvons passer à huis clos partiel, et vous pourrez poursuivre, alors.

21 M^e POWLES (interprétation) : Je vous remercie.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 01) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

26 M^e POWLES (interprétation) : Il y a deux points.

27 Tout d'abord, les contacts de la Défense avec le... il s'agit, donc, du témoin de
28 l'Accusation. Et cela a été soulevé dans le cadre du témoin P-0260. Et deuxièmement,

1 ce sont des écritures confidentielles que... déposées en rapport avec le témoin P-0263.
2 Lundi dernier, pendant l'interrogatoire de... pendant l'interrogatoire du document...
3 de... de... du témoin P-0260, l'Accusation a utilisé des éléments de preuve concernant
4 des contacts de la Défense avec ce témoin.
5 Et de la même façon, dans les écritures du 12 octobre 2015, document confidentiel,
6 concernant une demande de... du Procureur en... au titre de la règle 268-2-c (*phon.*),
7 donc, l'Accusation a fait référence à une menace de quelqu'un ayant l'accent français
8 et se disant le... l'avocat de M. Kilolo et menaçant de faire connaître ce témoin aux
9 autorités camerounaises. Donc, voilà, c'était un élément concernant donc ces deux...
10 ces requêtes. Et c'était là le contexte.
11 Nous allons répondre très rapidement ou dire quelques mots sur la façon dont ces
12 points ont été gérés.
13 Il est bien entendu exact, qu'avant le 20 juillet de cette année, c'était en 2015, lorsque
14 le protocole a été mis en place, la décision qui adoptait un protocole concernant les...
15 la gestion des documents confidentiels et des contacts entre les parties et les témoins
16 d'une autre partie, c'est à ce moment-là que le protocole a été mis en place,
17 le 20 juillet de cette année. Mais, auparavant, et, bien entendu, on peut dire à juste
18 titre qu'il n'y avait pas de restrictions mises en place concernant les contacts de la
19 Défense avec les témoins de l'Accusation, et vice versa.
20 Indépendamment de cela et par courtoisie, ceux qui représentent M. Kilolo,
21 lorsqu'ils voulaient contacter des témoins de l'Accusation, demandaient ou
22 prenaient contact avec l'Accusation auparavant, en les informant dans... au mieux de
23 leur compétence, de leurs intentions et de ce qu'ils envisageaient de faire.
24 Concernant le P-0260, et je pense également de... le témoin que nous allons entendre,
25 en réponse à cela, l'Accusation a envoyé un e-mail le 6 novembre 2014 informant la
26 Défense qu'en l'absence de tout protocole, la Défense avait tout liberté de prendre
27 contact avec les témoins de l'Accusation. Et c'est ce qui a été fait.
28 Je soulève ce point de cette façon, parce que ce serait regrettable que ce que

1 l'Accusation a pu dire donne l'impression que des contacts pris par la Défense avec
2 un témoin de l'Accusation est, d'une façon ou d'une autre, inapproprié. Comme je
3 l'ai dit, tous les efforts ont été faits par ceux qui représentent M. Kilolo, pour autant
4 que je le sache, de... de faire savoir à l'Accusation de leur intention de prendre
5 contact avec les témoins de l'Accusation. Et tout a été fait dans la mesure du possible
6 pour rester ouverts et transparents.

7 Le deuxième point concernant le contre-interrogatoire du témoin... du dernier
8 témoin, le 0260, et au cours des... des... des questions complémentaires qui ont été
9 posées au témoin 0260, le... l'Accusation a fait référence à un e-mail et au fait que
10 l'entretien qui a été mené par M. Kilolo et M. Gibson (*phon.*) en février 2012, cet
11 entretien a été mené sans témoin. L'Accusation a fait référence à un e-mail, un e-mail
12 interne de la Défense disant que cet audio, cet entretien audio a été transmis et
13 partagé. Je pense que c'était la transcription était... qui était partagée avec des
14 membres de l'équipe de M. Bemba à l'époque. Ce qui inclut un certain nombre de
15 personnes.

16 Par la suite, dans le cours de... au cours de... de l'interrogatoire complémentaire, la...
17 l'Accusation pensait pouvoir mettre en lumière des écarts entre ce qui figurait dans
18 cet audio et les témoignages qui ont été donnés par le témoin dans le cadre de sa
19 déposition dans la procédure *Bemba*. Je ne suis pas sûr, mais il semble que cela laisse
20 entendre qu'il y avait une obligation de la part de la Défense de mettre en lumière
21 des écarts possibles en ce que... ce qui aurait pu être dit par les témoins de... au cours
22 de cet entretien en 2012 et ce qui avait été... février 2012 et ce qui avait été dit par le
23 témoin au cours de sa déposition.

24 Bien entendu, d'une certaine façon, cela est lié à la requête qui vient d'être faite par la
25 Défense concernant la divulgation des rapports concernant les contacts, les
26 informations concernant les contacts. Bien entendu, il y a des obligations différentes,
27 fondamentalement différentes concernant la Défense et l'Accusation, en rapport avec
28 la divulgation de choses qui découlent de... des... de la procédure. Et ceci a été mis en

1 lumière par rapport au dernier témoin.

2 Si l'Accusation est au courant du fait que l'un des témoins qui sont appelés a dit

3 quelque chose qui ne va pas dans le sens des documents en leur possession, ils sont

4 obligés de divulguer quelque chose qui serait exculpatoire (*phon.*) au titre de la

5 règle 76 des règles... du Règlement de procédure. Il... Cette obligation n'est pas

6 imposée à la Défense. Et c'est la... C'est pour cette même raison que le fardeau de la

7 preuve repose entièrement sur l'Accusation. Et, bien entendu, ils ont accès à

8 beaucoup plus de documents que la Défense. C'est la raison pour laquelle ils sont

9 dans l'obligation de divulguer des documents à la Défense.

10 Et je dis cela pour simplement que l'Accusation puisse avoir une approche plus...

11 plus avisée à l'avenir et que cela ne donne pas l'impression ou qu'il n'y ait pas de

12 suggestion qui laisse entendre que la Défense ait mené la procédure de façon

13 inappropriée dans le passé, sans demander de... de choses particulières, mais

14 simplement pour que l'Accusation envisage de modifier peut-être son approche de

15 la question et dire... et traite cela de manière un petit peu plus avisée.

16 Je ne suis pas tout à fait sûr que M. Vanderpuye faisait ou laissait entendre qu'il y ait

17 eu... que l'on ait été dans ce sens-là, mais simplement voulu soulever le point, mais je

18 pense qu'il faudrait peut-être gérer cela de manière plus avisée à l'avenir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur Powles.

20 Je pense que la Chambre a compris ce point. Bien entendu, Je prends note de ce

21 point.

22 Je voudrais également donner la parole à M. Vanderpuye.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, il faut que je... j'allume mon micro. Lorsque

24 je ne... je regarde à droite... à gauche, je ne vois pas ce qui se passe à droite.

25 Excusez-moi, je n'avais pas vu M^e Taylor.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor, la parole... la

27 parole est à vous en premier ; ensuite, ce sera Maître... M. Vanderpuye.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1 Je voulais simplement ajouter par le... sur le point qui a été soulevé par M. Powles
2 concernant, donc, l'e-mail de couverture qui nous... qui a été montré à l'ancien... au
3 dernier témoin, et je le montre parce que, dans la liste des éléments de preuve de
4 l'Accusation, nous voyons à nouveau ce... ce... ce courriel, et nous voulons éviter que
5 la même chose ne se reproduise, parce que cela revient à une question de pertinence,
6 en fait, question tout à fait basique de pertinence.

7 Et au titre de l'article 74-2, le rôle de cette Chambre est de déterminer les faits et les
8 circonstances en rapport avec les charges. Nous n'allons pas poser de questions au
9 témoin concernant des personnes qui ne sont pas accusées, qui n'ont pas la
10 possibilité de se défendre dans cette affaire. Et les questions semblent... ont semblé
11 aller dans ce sens, si je peux me permettre de dire cela.

12 Donc, nous demandons, avec tout le respect que nous devons la Chambre, de
13 s'assurer que les... l'interrogatoire de ces témoins à l'avenir n'aille pas vers des
14 questions qui... des faits et des circonstances qui ne font pas partie des charges
15 confirmées dans cette affaire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Madame... Maître
17 Taylor.

18 La parole est à M. Vanderpuye.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 Juste deux... deux points.

21 Je dirais, tout d'abord, qu'il y a quelque confusion entre ce qui constitue un élément
22 de preuve dans cette affaire par rapport à ce qui concerne les questions relatives à la
23 conduite des procédures dans cette affaire.

24 Et je pense que ce que M^e Powles et... M^e Powles et M^e Taylor ont fait, peut-être c'est
25 par inadvertance, c'est de gonfler peut-être ces points. La pertinence de la
26 distribution d'une transcription de... du témoin ou la déclaration d'un témoin à la... à
27 l'équipe de la défense dans l'affaire *Bemba* est une question de... de preuve. Et c'est le
28 cas, parce que l'un des membres de la Défense aurait auparavant, avant le début

1 semble-t-il, avant le début de ce procès, dit que M. Bemba n'était pas à même de
2 savoir ce que ses avocats faisaient et n'était pas à même de savoir si les témoins
3 disaient la vérité lorsqu'ils ont témoigné à ce procès.

4 Les écritures de M^e Taylor en réponse à la requête détaillée et bien ciblée pour la
5 Défense de Kilolo de produire les bandes que la Chambre est en train d'entendre
6 maintenant dans cette procédure, c'était simplement qu'il s'agissait de documents de
7 travail et que... il s'agissait de documents de travail qui étaient nécessaires pour
8 consulter M. Bemba et savoir comment est-ce... quelles sont les instructions qu'il
9 donnerait à son équipe de la défense. En d'autres termes, ces documents étaient
10 partagés avec M. Bemba.

11 Et dans cette affaire, nous avons des témoins qui sont venus témoigner en disant que
12 les informations qu'ils ont données à M. Kilolo et Miss Gibson qui était membre de la
13 Défense de Bemba. Ils ont témoigné en disant qu'ils lui ont remis ces informations et,
14 par la suite, ont témoigné devant le procès en... en disant quelque chose de
15 totalement contraire. Et ce sont là des... des éléments de preuve pertinents dans cette
16 affaire, parce que cela montre qui, au sein de l'équipe de la Défense, le savait ou
17 aurait pu le savoir, que le témoin ne disait pas la vérité ou, en tous les cas, ne disait
18 pas... ou disait même le contraire de ce qu'il avait dit au préalable à la... l'équipe de la
19 Défense. Donc, ce sont des éléments de preuve pertinents. Ce n'est pas une question
20 de transparence, ni une question de... Ce n'est pas là pour ajouter quelque chose. Et
21 c'est une question d'éléments de preuve, c'est une raison pour laquelle cet élément
22 de preuve a été mentionné non pas directement par l'Accusation en réponse, mais
23 dans les questions supplémentaires, parce que M. Djunga a fait... a utilisé ce... cette
24 bande, a présenté cet élément de preuve à la Chambre, n'a pas précisé clairement qui
25 était présent à cette date, quels étaient... qui étaient les noms de ces individus
26 pendant cet entretien. Bon, ce qu'ils ont fait, maintenant, concernant la transcription
27 verbatim pour le témoin 0245. Aucune de ces choses n'ont été enregistrées.

28 M. Djunga a présenté ce... cet enregistrement et la transcription, et non pas les

1 témoins qui avaient été utilisés ou les transcriptions verbatim qui avaient été
2 utilisées avec les témoins. La... L'Accusation ne l'a pas fait. Et la façon dont les choses
3 ont été enregistrées dans cet enregistrement, ont été « produits », ont été distribuées,
4 les connaissances des membres individuels de l'équipe de la Défense, les
5 connaissances de l'accusé, M. Bemba, tout... tout ceci figure sur ce... toutes ces
6 informations figurent sur ce document qui, d'ailleurs, n'est pas un document de
7 travail, parce qu'il a été présenté à la Chambre comme un élément de preuve dans
8 l'affaire. Et le document lui-même, la transcription, dans cette affaire, ce sont des
9 éléments qui sont pertinents concernant les... les informations, les documents
10 pertinents et les questions qui sont soulevées dans le cadre de... de la confirmation
11 des... de la décision de confirmation des charges. Et c'est la raison pour laquelle cela
12 a été présenté à la Chambre. Je ne vois pas ce qu'il y a d'inapproprié là.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Rapidement, Maître Taylor.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

15 Le témoin n'a pas été... n'a pas reçu de copie de cet e-mail ; donc, c'est ce que l'on
16 voulait dire, et n'est... n'a pas la possibilité de témoigner, de savoir qui a eu copie de
17 cet e-mail, qui l'a ouvert et qui l'a lu. Donc, il est totalement... il n'est pas du tout
18 pertinent de présenter le contenu de ces e-mails au témoin. Ce n'est pas une question
19 qui devrait même être soulevée dans le témoignage de ces personnes.

20 Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Le témoin était présent pendant l'entretien, et il
23 est à même de nous... nous dire si un... ou... un nom sur ce document correspond
24 avec son souvenir et s'il se souvient qui était présent pendant ce... cet entretien. Ce
25 qui n'a pas été... utilisé par la Défense.

26 Et comme cela a été dit dans la Chambre, c'était une... un entretien avec M. Kilolo et
27 une femme blanche. Et cette femme blanche a un nom, et son nom était Kate Gibson.
28 Elle était membre de l'équipe de la Défense, et elle l'est actuellement. Et c'est la

1 pertinence même de ce document qui montre que non seulement elle était là, mais
2 qu'elle a distribué la transcription, et ce sont des informations qui étaient totalement
3 contraires à ce que le témoin avait dit dans sa déposition au... au procès.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que cela suffit pour
5 reprendre, revoir cela et en discuter.

6 Nous allons, maintenant, nous retirer pour délibérer, je dirais pendant au moins un
7 quart d'heure — 15 à 20 minutes, dans tous les cas.

8 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 10 h 14)*

10 **(L'audience à huis clos partiel est reprise à 10 h 40) Reclassifié en audience publique*

11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous pouvons
14 mettre... nous mettre en audience publique pendant un certain temps.

15 *(Passage en audience publique à 10 h 41)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes maintenant
17 en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

19 Donc, la Chambre a pris deux décisions rapides.

20 La Chambre n'est pas persuadée qu'elle doit... qu'il faille revoir le registre de
21 contacts du témoin P-0245. Néanmoins, ces registres contiennent des informations
22 au titre de la règle 76, et dans cette mesure, doivent être divulgués.

23 Et il est demandé à l'Accusation de revoir le registre de contacts du P-0245 et le
24 registre du P-0246 et d'autres témoins concernés pour s'assurer que la Défense a tous
25 les documents divulguables.

26 Deuxième décision de la Chambre.

27 La Chambre prend note du fait qu'à la demande de la Défense, l'Unité des témoins et
28 des victimes a déjà donné une liste des paiements effectués à l'attention du P-0260 et

1 du P-0245.

2 La Chambre considère que l'Unité des victimes et des témoins est une Unité neutre
3 de la Cour et, de ce fait, ne considère pas nécessaire ni approprié que l'UVW (*phon.*)
4 ou l'Unité des victimes et des témoins soit obligée de divulguer un... le registre des
5 contacts pour... à ces témoins... concernant ces témoins — pardon.

6 Ceci conclut les deux décisions.

7 Et nous en venons maintenant à la déposition du point 0245. Nous allons d'abord
8 aborder la question des mesures de protection et la règle 74, les assurances de la
9 règle 74.

10 Et pour ceci, nous devons à nouveau en... demander un huis clos partiel.

11 Merci, Monsieur le Président (*phon.*).

12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43) Reclassifié en audience publique*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à... à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

16 La Chambre note que le témoin dépose en tant que témoin de la Défense dans
17 l'affaire qui oppose l'Accusation au... à Jean-Pierre Bemba Gombo sous le
18 pseudonyme (Expurgé).

19 Et les mesures de protection suivantes sont accordées par la Chambre préliminaire
20 III : distorsion de l'image et déformation de la voix, utilisation continue du
21 pseudonyme ainsi que le recours au... à huis clos partiel lorsque cela est nécessaire
22 pour protéger son identité.

23 L'Unité des victimes et des témoins a recommandé de mettre en place ces mesures
24 dans un courriel qui a été envoyé le 16 octobre 2015 à la Chambre.

25 D'après la règle 42 au paragraphe 1 des règles de la Cour, les mêmes mesures de
26 protection s'appliqueront dans les procédures devant cette Cour en stipulant que les
27 pseudonymes qui ont été attribués par l'Accusation, dans ce cas... c'est-à-dire le
28 P-0245, sera utilisé.

1 La Chambre va maintenant discuter des... des assurances qui seront données
2 conformément à la règle 74 pour le témoin P-0245.
3 M. Nève des... M. Nève — pardon — a demandé à ce que la règle 74 et les assurances
4 de la règle 74 soient accordées à ce témoin le 15 octobre 2015.
5 L'Accusation, quels sont vos points de vue sur cette demande concernant la
6 règle 74 ?
7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
8 L'Accusation considère que les assurances de la règle 74 doivent s'appliquer à ce
9 témoin, comme cela a été le cas pour les autres.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : D'autres commentaires de la
11 part de la Défense ?
12 Ce n'est pas le cas.
13 Donc, merci beaucoup.
14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
15 Le... La Chambre va maintenant faire part de sa décision sur les assurances requises.
16 Consciente des facteurs qui ont été spécifiés à la règle 74 des Règles et procédures, la
17 Chambre a décidé d'accorder ces assurances conformément et au titre de la règle 74
18 des Règles de procédure et de preuve pour permettre au témoin de... de témoigner
19 en toute... et de dire toute la vérité sans avoir peur des d'auto-incrimination. Ces
20 assurances sont accordées au témoin 0245 dans le cadre des conditions spécifiées à la
21 règle 74-3-c et 74-7.
22 Ce qui veut dire que l'article (*phon.*) peut toujours être poursuivi dans le cadre de
23 l'article 70 et 71 pour... dans... pour une conduite future... à l'avenir — pardon —
24 concernant sa conduite dans le cadre de fausses dépositions devant cette Chambre.
25 Néanmoins, le témoignage du témoin dans le passé ne peut être utilisé contre lui
26 dans une affaire devant la Cour, par la suite.
27 Ceci conclut la décision de la Chambre.
28 Et pour commencer le témoignage du témoin, nous allons passer à huis clos

1 partiel (*phon.*) pour pouvoir faire entrer le témoin dans le prétoire.

2 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 47) Reclassifié en audience publique*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

6 Et en guise d'information pour les parties, j'aimerais dire que nous ferons une pause
7 une fois que les préliminaires auront été réglés avec ce témoin. Je pense que cela a un
8 sens. Et ensuite, nous pourrons commencer et reprendre par... par l'interrogatoire
9 par... de l'Accusation... l'interrogatoire de ce témoin par l'Accusation.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Commentaire de l'interprète : lignes 18-19,
11 remplacer « huis clos partiel » par « huis clos » — huis clos pour faire entrer le
12 témoin dans le prétoire.

13 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0245

15 (Expurgé)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

17 Est-ce que nous pourrions maintenant passer en audience publique, s'il vous plaît ?

18 *(Passage en audience publique à 10 h 49)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

22 Monsieur le témoin, bonjour.

23 Vous allez maintenant témoigner devant la Cour... Vous allez maintenant témoigner
24 devant la Cour pénale internationale, et, au nom de la Chambre, je voudrais vous
25 souhaiter la bienvenue dans ce prétoire.

26 Cette Chambre a été mise en place pour l'affaire du *Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
27 *Gombo et autres*, et vous avez été appelé pour témoigner et nous aider dans cette
28 quête de la vérité.

1 Monsieur le témoin, il devrait y avoir devant vous une... un carton, et je pense que
2 c'est le cas, j'espère que c'est le cas, qui comporte la déclaration solennelle dans
3 laquelle vous déclarez dire toute la vérité.

4 Est-ce que vous pourriez nous lire ce carton à voix haute ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement de dire la vérité, toute la
6 vérité, rien que la vérité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le témoin, vous êtes maintenant sous serment. Nous avons... Vous avez
9 déjà été informé de l'importance de dire la vérité. Néanmoins, la Chambre
10 souhaiterait vous rappeler que, comme vous venez de le dire dans votre déclaration,
11 vous devez dire la vérité, et que c'est un délit dans le cadre de ce tribunal et de cette
12 Cour de faire un faux témoignage.

13 Nous allons maintenant passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 51) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
18 savons que vous avez déjà déposé devant cette Cour dans une autre affaire. Cette
19 Chambre souhaite que vous déposiez dans la vérité, sans avoir peur... sans avoir
20 aucunement peur d'une possibilité d'auto-incrimination. Et c'est la raison pour
21 laquelle cette Chambre vous a donné et accordé des assurances vous assurant que
22 rien de ce que vous direz pendant votre déposition devant cette Chambre ne pourra
23 être utilisé contre vous dans des... une procédure devant cette Cour.

24 Ceci inclut tout ce que vous pourrez dire à la Chambre concernant votre déposition
25 devant d'autres Chambres.

26 Aussi longtemps que vous direz la vérité et que vous suivrez les instructions de cette
27 Chambre, vous pouvez être sûr que rien de ce que vous direz ne sera utilisé contre
28 vous par cette Cour.

1 Néanmoins, si vous ne disiez pas la vérité devant cette Chambre, cela signifierait
2 qu'il pourrait y avoir des poursuites à l'avenir contre vous pour faux témoignage
3 devant cette Chambre. La Chambre souhaiterait que vous gardiez cela à l'esprit
4 lorsque vous allez commencer votre déposition.

5 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

8 Donc, nous ne pouvons pas vous garantir qu'il n'y aura pas de poursuites contre
9 vous dans des juridictions nationales ; la Chambre n'a pas le pouvoir de faire cela.

10 Mais ce que nous ferons, pour vous protéger, c'est que rien de ce que vous dites et
11 qui pourrait vous incriminer ne sera divulgué en dehors de ce prétoire.

12 Chaque fois que vous dites quelque chose qui pourrait éventuellement vous
13 auto-incriminer, nous passerons ce que... à ce que... à ce que nous appelons un « huis
14 clos partiel », ce qui signifie que c'est quelque chose qui ne sera pas diffusé en dehors
15 de ce prétoire et que seules les personnes qui seront dans ce prétoire pourront
16 l'entendre, c'est-à-dire les avocats et ceux qui figurent... ceux qui sont présents dans
17 cet... dans ce prétoire n'ont pas l'autorisation de divulguer votre identité ou de
18 divulguer quoi que ce soit que vous dites et qui pourrait vous auto-incriminer à qui
19 que ce soit. Ce sont les procédures, et... et il y aura des poursuites contre ceux qui ne
20 suivraient pas ces instructions.

21 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends très bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'ai parlé de mesures de
24 protection, et je voudrais maintenant vous expliquer comment fonctionnent ces
25 mesures de protection. Ce sont les mesures que la Chambre a mises en place pour
26 votre déposition.

27 Les mesures suivantes ont été mises en place pour vous protéger : déformation des
28 traits du visage, ce qui signifie que personne en dehors de ce prétoire ne peut voir

1 votre visage pendant votre déposition — il ne pourra le voir à l'écran.
2 On utilisera également un pseudonyme et, de ce fait, nous ne nous adresserons à
3 vous qu'en vous appelant « Monsieur le témoin », comme je le fais à l'heure actuelle,
4 pour nous assurer que le... que le public n'aura pas connaissance de votre nom.
5 Lorsque vous répondez à des questions de manière à ne pas faire connaître votre
6 identité ou à éviter que vous puissiez vous auto-incriminer, nous demanderons à
7 passer à huis clos partiel pour que le public ne puisse pas entendre ce qui se dit dans
8 cette salle.
9 Vous verrez que vous êtes en... à... en... en audience publique lorsque le témoin
10 lumineux devant vous est vert ; lorsqu'il est rouge, vous saurez que vous êtes à huis
11 clos partiel.
12 Lorsque vous... il vous est demandé de décrire ou de mentionner des faits qui
13 pourraient révéler votre identité, par exemple, de décrire des lieux où vous avez
14 vécu ou des proches ont vécu, cela se fera à huis clos partiel, et à ce moment-là, le
15 petit témoin lumineux que vous avez devant vous passera au rouge.
16 Comme je vous l'ai déjà dit, en... à huis clos partiel, il n'y a pas de diffusion et
17 personne à l'extérieur de ce prétoire ne peut entendre votre réponse.
18 Si quelque chose venait à être dit en audience publique qui aurait dû être dit en... à
19 huis clos partiel, nous ferons de notre mieux pour protéger ces informations.
20 Votre témoignage sera diffusé avec un retard et il nous est possible d'éliminer des
21 remarques qui pourraient être entendues du public, et nous pouvons les éliminer
22 également dans la transcription écrite de la procédure.
23 La Chambre reconnaît que votre sécurité et votre bien-être est « importante »
24 pendant ce procès. Et si, à un moment donné, vous avez... ou vous sentez que vous
25 avez besoin d'un... d'une petite pause ou si vous ne vous sentez pas bien, n'hésitez
26 pas à nous le faire savoir.
27 Quelques éléments, maintenant, pratiques que vous devrez garder à l'esprit pendant
28 votre déposition.

1 Tout ce que nous disons ici dans ce prétoire est écrit et interprété en anglais et en
2 français. Et il est donc important que vous parliez clairement et que vous parliez à
3 un rythme modéré ou même lent. Et nous voulons nous assurer que vos mots et ce
4 que vous dites sera bien compris par les interprètes et, bien entendu, par tous les
5 autres dans le prétoire, y compris par les juges.

6 Je vous demanderais également de parler dans le micro et de ne commencer à parler
7 que lorsque la personne qui vous interroge a terminé de parler.

8 Et pour... pour permettre la... aux interprètes de faire leur travail, tout le monde doit
9 attendre quelques secondes avant de prendre la parole. Donc, je ne saurais que vous
10 recommander, lorsque l'avocat a terminé de... sa question, de compter dans votre
11 tête — un, deux, trois — et ensuite seulement de commencer à donner votre réponse.
12 Si vous avez des questions à nous poser, levez la main pour que nous sachions que
13 vous souhaitez dire quelque chose, et nous vous donnerons à ce moment-là la
14 possibilité de vous exprimer.

15 Ce sont là beaucoup d'informations, je le sais, mais, là encore, la question que je vous
16 pose est la suivante : avez-vous compris tout cela ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends très bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, nous allons commencer
19 votre déposition après la pause, comme je l'ai déjà dit. Je pense que ce sera le... que
20 c'est maintenant le moment idéal de faire la pause café et, ensuite, la parole sera
21 donnée à M. Vanderpuye.

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

24 *(L'audience publique est reprise à 11 h 32)*

25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

26 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Commentaire de l'interprète : juste avant la

1 pause, remplacer « lumière rouge » par « lumière verte », à deux reprises. Je vous
2 remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Commençons en interrogatoire
4 de ce témoin.

5 Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.

6 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique. Pouvez vous-nous
7 indiquer si nous restons en audience publique ou si nous passons en audience à huis
8 clos partiel ?

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 En fait, je préférerais commencer en audience à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien, passons en audience
12 à huis clos partiel.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33) Reclassifié en audience publique*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR

17 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

18 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

19 Je vais vous demander de vous exprimer relativement lentement, afin que les
20 interprètes puissent suivre ce que vous dites et interpréter ce que vous dites à toutes
21 les parties présentes dans le prétoire.

22 Si, pendant mon interrogatoire, je vous pose des questions qui ne vous semblent pas
23 claires, faites-le moi savoir afin que je puisse reformuler la question ou préciser ma
24 question, afin que nous puissions mieux nous comprendre.

25 Nous sommes à huis clos partiel, ce qui signifie que ce que vous dites ne sera pas
26 diffusé en dehors du prétoire, et je m'adresserai à vous en vous appelant « Monsieur
27 le témoin » lorsque nous passerons en audience publique, afin que votre identité ne
28 soit pas révélée.

- 1 Si nous sommes en audience publique, je vous demanderais également d'essayer de
2 ne pas donner des informations qui puissent vous identifier.
- 3 Mais si toutefois cela se passe, c'est-à-dire que vous donnez des informations ou si je
4 vous pose une question en audience publique qui risque de vous identifier, eh bien,
5 faites-le moi savoir afin que je puisse avertir les juges et que nous demandions à
6 passer en audience à huis clos partiel. Et si des expurgations devaient être faites sur
7 le compte rendu public, nous pouvons également le faire.
- 8 Comprenez-vous ce que je vous dis ?
- 9 R. Oui, je comprends.
- 10 Q. Très bien. Commençons.
- 11 Pouvez-vous donner votre nom, pour le compte rendu ?
- 12 R. Je m'appelle (Expurgé)
- 13 Q. Pouvez-vous épeler votre nom de famille ?
- 14 R. Ça s'écrit de cette manière, c'est (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 Q. Pouvez-vous dire aux juges où vous êtes né ?
- 17 R. Je suis né à (Expurgé)
- 18 Q. Quel âge avez-vous, Monsieur ?
- 19 R. J'ai (Expurgé) ans.
- 20 Q. Êtes-vous ressortissant (Expurgé)?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Avez-vous grandi là-bas ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Êtes-vous allé à l'école là-bas ?
- 25 R. Oui, je suis allé à l'école là-bas.
- 26 Q. Et quel degré d'éducation avez-vous atteint ?
- 27 R. J'ai fréquenté jusqu'à (Expurgé)
- 28 Q. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. Êtes-vous ou avez-vous jamais été soldat ?

10 R. Non, je n'ai jamais été soldat.

11 Q. Avez-vous suivi une formation de type militaire, quelle qu'elle soit ?

12 R. Non, je n'ai jamais reçu une formation de type militaire.

13 Q. Avez-vous été membre d'une milice ou d'un autre type de groupe armé ?

14 R. Jamais.

15 Q. Très bien.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais passer en
17 audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Audience publique, s'il vous
19 plaît.

20 *(Passage en audience publique à 11 h 42)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
22 Président.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, alors je vous demande
25 de faire attention et de ne rien dire qui puisse vous identifier.

26 J'ai quelques questions à vous poser.

27 Premièrement, vous souvenez-vous avoir déposé dans l'affaire du *Procureur c.*

28 *Jean-Pierre Bemba Gombo* ?

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 Q. Vous souvenez-vous quand vous avez déposé dans cette affaire ?

3 R. Oui, je m'en souviens.

4 Q. Quelles étaient, d'après vos souvenirs, les dates auxquelles vous avez déposé
5 dans cette affaire ? Si vous ne vous en souvenez pas, dites-le nous.

6 R. Je me rappelle de la date, c'était le 18... le 18 juin 2013.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez si votre déposition a duré une seule journée cette
8 journée-ci, ou a duré plusieurs jours ?

9 R. Cette question particulière, je ne m'en souviens pas, parce que je suis tombé
10 malade lors de l'audition et j'ai dû arrêter de témoigner. J'ai passé des jours en plus,
11 et je ne m'en... je ne me souviens pas très bien.

12 Q. Très bien. Les juges disposent de ces informations, quoi qu'il arrive.

13 Lorsque vous avez déposé, vous souvenez-vous si vous avez été appelé en tant que
14 témoin de la Défense ou témoin de l'Accusation ou pour une autre raison ?

15 R. Je me souviens avoir déposé comme témoin de la Défense.

16 Q. Avez-vous déposé en faveur de M. Bemba ?

17 R. Oui.

18 Q. Très bien. Je reviendrai aux parties du fond de cette déposition dans un certain
19 temps.

20 Pouvez-vous nous dire maintenant si vous vous trouviez en République
21 centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003 ? Veuillez répondre par « oui » ou par
22 « non » et puis nous passerons en audience à huis clos partiel si nous avons besoin
23 de plus de détails.

24 R. Non.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer en
26 audience à huis clos partiel ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Huis clos partiel.

28 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47) Reclassifié en audience publique*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
2 Président.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) :

4 Q. Pouvez-vous dire aux juges où vous étiez entre le mois d'octobre 2002 et le mois
5 de mars 2003 ?

6 R. Entre le mois d'octobre 2002 et le mois de mars 2003... En octobre 2002, j'étais
7 (Expurgé).

8 Q. Quand avez-vous (Expurgé)

9 (Expurgé), si vous vous en souvenez ?

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. Vous souvenez-vous si l'on vous a demandé où vous vous trouviez en
18 octobre 2002 lorsque vous avez déposé en l'affaire *Bemba* ?

19 R. Oui, je m'en souviens.

20 Q. Et vous souvenez-vous de ce que vous avez dit aux juges au sujet de ce que vous
21 faisiez et de l'endroit où vous étiez ?

22 R. Oui, je m'en souviens.

23 Q. Pouvez-vous dire à... aux juges qui sont ici ce que vous avez dit aux juges dans
24 l'autre affaire au sujet de ce que vous faisiez en octobre 2002 ; ce que vous avez dit
25 lors de votre déposition en l'affaire *Bemba* ?

26 R. Oui, je m'en souviens.

27 Q. Pouvez-vous dire aux juges ce que vous avez dit lors de votre déposition ; ce que
28 vous avez dit au sujet de ce que vous faisiez en octobre 2002 et de l'endroit où vous

1 vous trouviez ?

2 R. Oui, je m'en souviens et je peux reprendre ce que j'avais dit.

3 Q. Très bien. Alors allez-y, s'il vous plaît.

4 R. J'avais dit ceci aux juges au mois de juin 2003 : j'avais dit que je suis militaire
5 volontaire ; je suis entré dans l'armée pour prêter main forte au Président Patassé.

6 Q. Très bien. C'est ce que vous avez dit lors de votre déposition dans l'affaire *Bemba*,
7 n'est-ce pas ?

8 R. C'est cela.

9 Q. Et pour que tout soit clair pour le compte rendu, c'était au mois de juin 2013,
10 n'est-ce pas ?

11 *(Silence du témoin)*

12 Vous avez dit à la Chambre qu'en 2002, en octobre 2002, vous vous étiez porté
13 volontaire pour rejoindre les rangs de l'armée afin de soutenir le Président Patassé,
14 et cetera ; est-ce bien exact ? Est-ce que c'est ce qui s'est passé ?

15 R. Oui, c'est ce que j'avais dit.

16 Q. Est-ce que ce que vous avez dit aux juges, à savoir que vous avez rejoint les rangs
17 de l'armée pour soutenir le Président Patassé, est-ce que c'était la vérité ; est-ce que
18 c'est ce que vous avez fait ?

19 R. J'avais menti.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'aimerais qu'on passe en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous nous fions au
23 jugement du conseil, comme d'habitude.

24 *(Passage en audience publique à 11 h 57)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
26 Président.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) :

28 Q. Nous sommes à nouveau en audience publique et cela signifie qu'il faut que vous

1 soyez particulièrement prudent, et que vous ne nous donniez par d'informations qui
2 puissent révéler votre identité. Et j'essaierais de faire de même.

3 Cela vous va ?

4 R. C'est entendu.

5 Q. Avant ce jour d'aujourd'hui, nous nous sommes rencontrés, vous et moi ; est-ce
6 bien exact ?

7 R. C'est vrai.

8 Q. Et nous nous sommes rencontrés la dernière fois la semaine dernière, dans ce
9 bâtiment ; est-ce bien exact ?

10 *(Silence du témoin)*

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Nous n'avons pas de réponse au compte rendu
12 en anglais.

13 R. J'ai compris la question, et la dernière fois où nous nous sommes rencontrés,
14 c'était la semaine dernière dans cette salle... dans ce bâtiment *(correction de*
15 *l'interprète)*.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) :

17 Q. Merci, Monsieur le témoin. Il semble que nous n'ayons pas la réponse dans le
18 compte rendu français, je ne sais pas s'il s'agit d'un problème technique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Moi non plus.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Eh bien, un miracle a eu lieu et tout figure
21 maintenant au compte rendu. Très bien.

22 Q. Avant la réunion que nous avons eue la semaine dernière, sans dire aux juges où
23 cela s'est passé, pouvez-vous confirmer que nous nous sommes rencontrés aussi ?

24 R. Oui, je suis en mesure de le dire.

25 Q. Pouvez-vous dire aux juges à quand remonte cela, approximativement ; quand
26 est-ce que ça s'est produit ?

27 R. Je ne me rappelle plus de la date. Je peux me souvenir de... du mois et de l'année.

28 Q. Très bien.

1 Avant que nous nous rencontrions, vous et moi, aviez-vous eu l'occasion de
2 rencontrer d'autres membres du Bureau du Procureur ? Et si oui, si vous êtes en
3 mesure de nous le dire, quand les avez-vous rencontrés pour la première fois ?

4 R. En dehors de toi, j'ai pu rencontrer (Expurgé) et une dame blanche, dont je ne me
5 souviens plus du nom. On s'est rencontrés avec lui, M. (Expurgé) (*phon.*), à (Expurgé)

6 La première fois, c'était (Expurgé)

7 (Expurgé) (*correction de*

8 *l'interprète*).

9 Q. Très bien.

10 Et pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé la première fois, lorsque vous avez
11 rencontré des membres du Bureau du Procureur, et surtout M. (Expurgé)?

12 R. Voulez-vous que je raconte ce que j'ai... ce qu'on s'était dit, ou bien qu'est-ce que
13 vous me demandez précisément ?

14 Q. Dites simplement à... aux juges de la Chambre ce qui s'est passé. Que s'est-il passé
15 lors de cette rencontre ; après quoi, nous pourrions parler des détails de la teneur de
16 cette discussion. Nous en parlerons un peu plus tard. Et je vous rappelle que nous
17 sommes en audience publique ; donc, si vous devez dire quoi que ce soit qui soit
18 susceptible de vous faire identifier, faites-le nous savoir et nous passerons à huis clos
19 partiel.

20 R. Si tel est le cas, je souhaiterais que l'on passe à huis clos partiel.

21 Q. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous passons à huis clos
23 partiel.

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04) Reclassifié en audience publique*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
26 Président.

27 R. Lors de ma rencontre avec les membres du Bureau du Procureur, c'était

28 (Expurgé) Ce jour-là, mon téléphone a sonné, et c'était le (Expurgé)

1 (Expurgé) qui était au bout du fil. Il m'avait posé la question de savoir si c'était
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 Lorsqu'il a raccroché son téléphone, je l'ai rappelé pour lui demander pourquoi il
5 voulait me rencontrer. À cela, il m'a répondu qu'il n'y avait pas quelque chose de
6 grave et que, si tel était le cas, (expurgé)
7 donc, je ne devais pas m'inquiéter.
8 (expurgé), je l'ai rencontré, et il m'a fait savoir qu'il y avait des personnes qui
9 voulaient me voir aussi.
10 (expurgé), j'ai vu ces personnes-là entrer, et elles se sont présentées comme
11 étant les membres de la Cour pénale internationale, précisément du Bureau du
12 Procureur.
13 Ces personnes ont commencé à me présenter l'objet de leur visite. Ils me disaient
14 qu'il y avait des témoins qui avaient déposé un faux témoignage devant la Cour et
15 qu'elles étaient là pour cette affaire.
16 Je leur ai donc dit que... est-ce qu'il n'était pas possible qu'on puisse se rendre dans
17 un autre endroit pour pouvoir discuter de cette affaire ? Ils sont... Ils ont accepté, et
18 nous nous sommes rendus (expurgé). J'ai donc exigé à ce que je
19 sois assisté d'un avocat. Ils ont appelé l'avocat en question, (expurgé)
20 et il disait qu'il allait se... nous rejoindre (expurgé)
21 (expurgé)
22 Lorsque je suis arrivé, l'avocat aussi a fait son entrée. Il s'appelle (expurgé). Lorsqu'ils
23 sont arrivés, j'ai donc dit « oui ». Puisque depuis que j'ai fait ce mauvais
24 témoignage... ce faux témoignage devant la Cour, ma conscience ne cesse de me
25 reprocher. Et donc, c'est l'occasion, déjà, pour moi, de me décharger de ce qui pesait
26 sur ma conscience afin que cela ne puisse pas se retourner contre moi.
27 Ils ont alors fait sortir un document ; c'était en présence de mon avocat. Ils m'ont
28 alors fait savoir que je serais enregistré et que les documents sonores seront

1 conservés.

2 Ils m'ont demandé dans quelle langue je pouvais me sentir à l'aise pour pouvoir bien

3 m'exprimer. Je leur ai donc dit que ce serait mieux (expurgé). Ils ont fait

4 venir un interprète et, en présence de mon avocat, j'ai commencé à relater les faits.

5 J'ai décidé de raconter tout ce que j'avais dit au mois de juin 2013 devant la Cour

6 pénale internationale. (expurgé)

7 C'était en janvier 2012. Ce jour-là, mon téléphone a sonné, et la personne qui était au

8 bout du fil s'est présentée comme étant M. Narcisse Arido. Il m'a dit qu'il voulait me

9 parler, et je lui ai répondu que j'étais (expurgé). Et

10 lorsqu'il m'a appelé, je souligne que c'était la première fois qu'on se voit avec lui à

11 cet endroit. Il m'a alors dit que c'était une affaire... c'était une opportunité pour nous

12 de nous enrichir. Il y a (expurgé) qui se trouve en France et qui est en

13 train de chercher des soldats, des militaires, qui pourraient aller à la Cour témoigner

14 en faveur de M. Jean-Pierre Bemba devant la Cour pénale internationale.

15 Je lui ai répondu en disant : « Mais, Monsieur, moi, je n'ai aucune notion militaire,

16 comment est-ce que je pourrais répondre à votre sollicitation ? » Il m'a alors dit que

17 ce n'était pas grave et (expurgé)

18 (expurgé)

19 (expurgé)

20 Au mois de janvier, il m'a appelé, il a également fait venir M. Arido, c'était à

21 (expurgé). Il m'a encore répété que c'était une opportunité de nous faire un peu

22 d'argent, car (expurgé). Par ce canal, nous pouvons

23 même nous rendre en Occident et, si possible, rester là-bas. Il m'a aussi dit que

24 (expurgé). Il m'a... Il m'avait déjà mis en contact

25 avec l'avocat de M. Jean-Pierre Bemba.

26 Quand nous parlions encore, son téléphone sonna et, par la suite, il m'a fait savoir

27 que c'était M^e Kilolo qui l'appelait. Et il m'a également fait comprendre que M^e Kilolo

28 était avec quelques éléments de son conseil avec lui, la décision viendra de Douala,

1 et que lorsque l'argent me sera rendu... me sera versé pour me rendre à Douala, il
2 nous donnerait toutes les informations.
3 Au mois de février 2012, il m'a appelé, il a également appelé (expurgé), il nous a
4 demandé de l'attendre (expurgé), parce que, ce jour-là, nous devions
5 nous rendre à Douala, puisque M^e Kilolo devait y arriver dimanche.
6 (expurgé)
7 (expurgé). Lorsque nous avons rencontré M. Arido, il a fait sortir (expurgé), et il
8 nous a demandé d'aller l'attendre à (expurgé). Lorsque nous sommes
9 arrivés à (expurgé), nous l'avons vu venir avec un homme. Il a présenté
10 cet homme comme étant (expurgé)
11 (expurgé)
12 (expurgé)
13 nous sommes arrivés à Douala à 22 heures. C'était la première fois pour moi
14 d'arriver dans cette ville.
15 Arido (expurgé)
16 (expurgé)
17 M. Arido et (expurgé). C'était un samedi. La nuit de notre arrivée, il nous a
18 remis 4 000 francs à chacun, pour notre nourriture. Le lendemain matin, c'est-à-dire
19 dimanche, nous avons vu (expurgé) personnes arriver. Parmi ces (expurgé) personnes, je
20 connaissais un homme qui...qui travaillait (expurgé), précisément au (expurgé)
21 (expurgé) par la
22 suite, ils ont commencé à se présenter.
23 Ce jour-là, il y avait (expurgé)
24 (expurgé)
25 En ce moment-là, (expurgé) était bel et bien à Douala, mais il logeait à
26 (expurgé). Il était venu nous rejoindre (expurgé)
27 (expurgé). Nous nous étions rencontrés dans la chambre où logeaient
28 (expurgé). Nous avons tenu une réunion. Avant son... avant son

1 arrivée, nous nous étions entretenus, il a commencé à distribuer des galons aux... des
2 galons, des grades aux personnes présentes.
3 Comme moi, je n'avais aucune notion militaire, il avait proposé à ce que je me
4 présente comme étant... comme (expurgé) et moi, comme si nous étions des miliciens
5 (expurgé)
6 Lorsque (expurgé) était arrivé, nous avons commencé à chercher à savoir
7 combien nous allions recevoir de la part de Kilolo, après notre témoignage. Il nous
8 a... Il nous a demandé de mettre par écrit... par écrit nos volontés, tout ce que nous
9 voulions et où est-ce que nous voulions aller. Il nous a conseillé de dire à M^e Kilolo
10 comme si... de dire à M^e Kilolo que nous étions des éléments... nous étions des
11 membres (expurgé)
12 Lorsque (expurgé) arrivait, nous ne nous comprenions pas très bien. (expurgé)
13 (expurgé). Nous étions en train de
14 prendre des risques. (expurgé)
15 (expurgé)
16 (expurgé)
17 (expurgé)
18 (expurgé)
19 (expurgé)
20 (expurgé)
21 (expurgé)
22 Après avoir déposé M^e Kilolo à l'hôtel, il était revenu nous voir. Nous étions tous
23 présents. Il avait donné à tout un chacun de nous une somme de 10 000 francs CFA.
24 Et il nous a demandé de signer un registre qu'il devait présenter à M^e Kilolo comme
25 preuve qu'il nous a remis de l'argent.
26 Narcisse a proposé à ce que (expurgé)
27 (expurgé)
28 Le lundi, il nous a conseillés de bien parler lorsque nous serions devant M^e Kilolo.

1 Lorsque nous étions arrivés là-bas, avant d'entrer dans la concession, il a retiré tous
2 nos téléphones. Il a retiré mon portable, il a retiré le portable de (expurgé) Il a...
3 Arido a retiré mon portable et celui de (expurgé)
4 Il était d'abord monté voir M^e Kilolo. Arido était d'abord parti voir M^e Kilolo et,
5 ensuite, il était revenu nous chercher pour aller dans la chambre où devait se tenir la
6 réunion. C'était la première fois pour moi de rencontrer M^e Kilolo. Il était
7 accompagné d'une dame blanche.
8 Arido nous avait conseillé de ne rien dire à M^e Kilolo, de ne rien traiter avec
9 M^e Kilolo, qu'on devait seulement dire à M^e Kilolo que nous étions ses éléments
10 basés (expurgé). Il nous avait présentés comme
11 (expurgé)
12 (expurgé)
13 Ainsi, M^e Kilolo nous a demandé de redescendre et de revenir un à un, afin qu'il
14 puisse prendre notre témoignage. La première personne à entrer dans la chambre de
15 M^e Kilolo était (expurgé)... *(fin de l'intervention non interprétée)*
16 (expurgé)
17 (expurgé)
18 (expurgé)
19 (expurgé)
20 (expurgé)
21 (expurgé)
22 (expurgé)
23 (expurgé)
24 (expurgé), il était revenu nous
25 dire que M^e Kilolo lui a remis 50 euros.
26 Et ensuite, lorsque, moi, je suis remonté voir M^e Kilolo, il m'a remis la même chose.
27 (expurgé) aussi a reçu la même chose.
28 Lorsque nous étions retournés à notre hôtel, nous avons vu Arido (expurgé)

1 (expurgé). Nous avons vu (expurgé) et Arido dans (expurgé), en
2 possession des enveloppes de couleur marron en main... *(fin de l'intervention non*
3 *interprétée)*

4 (expurgé)

5 (expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, je crois
7 que vous devez ralentir votre débit un peu, afin que les interprètes puissent vous
8 suivre.

9 R. C'est entendu.

10 Ensuite, lorsque nous sommes arrivés à l'hôtel, j'ai décidé de... d'utiliser les 50 euros
11 pour rentrer sur (expurgé)

12 Quelque... Quelque temps plus tard, j'ai appelé Arido pour...

13 J'ai oublié... J'ai oublié... J'ai oublié une partie. Nous lui avons dit que nous n'avions
14 pas de téléphone...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

16 Q. Je dois vous interrompre, Monsieur le témoin. Parce qu'il est sur le point de parler
17 de la deuxième rencontre, et je voulais donner peut-être la possibilité à
18 M. le Procureur de poser quelques questions sur ce premier... cette première partie
19 du récit.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Q. Je vous pose la question suivante : jusqu'à présent, vous nous avez fait part
22 d'informations ; est-ce que ce sont des informations que vous avez communiquées
23 au Bureau du Procureur lors de votre première rencontre avec le Bureau du
24 Procureur ? C'est bien cela ?

25 R. C'est cela, mais j'ai ajouté certaines informations que j'avais oubliées à l'époque.

26 Q. Pour que le compte rendu soit bien clair, vous avez mentionné précédemment
27 que vous aviez fait une déclaration au Bureau du Procureur en (expurgé)
28 moyennant un accord, en quelque sorte ; c'est bien cela ?

1 R. Oui, c'est cela.

2 Q. Permettez-moi de vous montrer le document suivant : CAR-OTP-0077-1095.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Veuillez le diffuser... Veuillez le mettre à la
4 disposition, mais ne le diffusez pas à l'extérieur, s'il vous plaît.

5 Je vous demanderais de bien vouloir afficher la deuxième page.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez le document devant vous ? La deuxième
8 page de ce document, est-ce que vous la voyez ?

9 R. Je ne vois pas très bien, veuillez agrandir, s'il vous plaît.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. Et maintenant, est-ce que vous êtes en mesure de voir ce document ?

12 R. Oui.

13 Q. Est-ce que vous reconnaissez le document ?

14 R. Oui, je le reconnais.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pourrions-nous passer en bas du document ?
16 Descendons le document, s'il vous plaît.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. Voyez-vous une signature, au-dessus de votre nom, à droite ?

19 R. Oui, je la vois.

20 Q. Et reconnaissez-vous cette signature ?

21 R. Oui, je la reconnais.

22 Q. S'agit-il de votre signature ?

23 R. Oui, il s'agit bien de ma signature.

24 Q. Et votre nom rédigé ici, est-ce... a-t-il été rédigé de votre écriture ?

25 R. Oui.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pourrions-nous... Pourrions-nous passer à la
27 première page de ce document, s'il vous plaît ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. Au cours de votre entretien, avez-vous eu la possibilité de discuter de ce
2 document avec (expurgé)

3 R. Oui, j'en ai eu la possibilité.

4 Q. Et l'avez-vous lu ?

5 R. Oui, je l'ai lu.

6 Q. Et (expurgé) vous a-t-il expliqué les conditions auxquelles il est fait référence dans
7 le document ?

8 R. Oui.

9 Q. Vous a-t-il expliqué que l'une des conditions figurant dans le document était que
10 dans la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur, vous deviez dire la
11 vérité, parmi d'autres conditions ?

12 R. Oui.

13 Q. À la deuxième page de ce document figure la date du (expurgé) est-ce que,
14 d'après votre souvenir, ceci est exact ? Est-ce que c'est bien à ce moment-là que vous
15 avez signé et est-ce bien le moment où cet entretien a eu lieu et le moment où vous
16 avez fait cette déposition — cette déclaration ?

17 R. C'est bien à ce moment-là. Ce... Ceci est exact.

18 Q. Et vous souvenez-vous avoir rencontré quelqu'un du Bureau du Procureur après
19 cette date, c'est-à-dire après (expurgé)?

20 R. Oui, c'était en (expurgé)

21 Q. Et vous souvenez-vous à quel moment du mois (expurgé) cela s'est passé,
22 approximativement ?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Avez-vous rencontré quelqu'un du Bureau du Procureur, à un moment donné,
25 avant... Est-ce que vous avez rencontré quelqu'un du Bureau du Procureur, à un
26 moment donné, entre le moment où vous avez... vous les avez rencontrés pour la
27 première fois au mois de (expurgé)?

28 R. Non.

1 Q. Aviez-vous des contacts avec un membre du Bureau du Procureur entre la
2 première fois où vous les avez rencontrés, (expurgé), et la fois suivante où
3 vous les avez rencontrés, (expurgé) pour autant que vous vous en souveniez ?

4 R. Je n'ai pas compris la question.

5 Q. Bien.

6 Avez-vous eu des contacts, soit par téléphone, soit par courriel ou par d'autres
7 moyens avec l'un des membres du Bureau du Procureur entre le moment où vous les
8 avez rencontrés pour la première fois (expurgé) et votre prochaine rencontre au
9 mois (expurgé)?

10 R. Non, je n'ai jamais eu de contact à cette période. Ils ne m'ont jamais envoyé de
11 mail. Et avant notre rencontre, ce n'était pas l'équipe du Procureur qui m'appelait
12 mais c'était plutôt (expurgé)

13 Q. Il se peut que l'on ait un problème de traduction. Ce que je vais faire, c'est vous
14 montrer un document.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : CAR-OTP-0079-1549, à l'onglet 15... 1542 (*se*
16 *reprend l'interprète*), onglet 15, dans le document des juges... dans les classeurs des
17 juges.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Cela ne figure pas sur le
20 moniteur, je pense.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vais commencer par le 1541, ensuite nous
22 passerons au 1542. Merci.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Q. Monsieur, vous reconnaissez le document qui se trouve à... qui est affiché à
25 l'écran, devant vous ?

26 R. Oui, je le reconnais.

27 Q. Nous parlerons des détails concernant ce document dans un instant, mais
28 qu'est-ce que ce document, si vous pouviez l'expliquer au... à la Chambre ?

1 R. Le document fait référence à M^e Kilolo. Il est arrivé (expurgé)
2 (expurgé), et il a eu à m'envoyer de l'argent. Ceci est le bordereau de
3 réception d'une somme de 100 000 francs.

4 Q. Vous souvenez-vous... Enfin, avez-vous remis ce document au Bureau du
5 Procureur ?

6 R. Oui, j'ai remis ce document au Bureau du Procureur au mois (expurgé)

7 Q. Et avant que vous ne le remettiez, ce document, au Bureau du Procureur au mois
8 (expurgé), avez-vous fait savoir au Bureau du Procureur que vous l'aviez trouvé ?

9 R. Oui.

10 Q. Et avant de trouver ce document, est-ce que vous avez communiqué au Bureau
11 du Procureur des informations concernant votre entretien préalable, c'est-à-dire celui
12 qui s'était déroulé (expurgé)? Avez-vous donné au Bureau du Procureur une
13 information concernant cet entretien ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avant que vous ne répondiez,
15 Monsieur le témoin, M. Gosnell a la parole.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : Question directrice, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pourriez-vous reformuler
18 votre question, Monsieur Vanderpuye ?

19 M. VANDERPUYE (interprétation) :

20 Q. En dehors de ce document ou de ce contact concernant ce document, avez-vous
21 eu d'autres contacts avec le Bureau du Procureur concernant des circonstances ou
22 la... le sujet de votre entretien du mois de (expurgé)?

23 R. Je n'ai pas compris la question.

24 Q. Bien. Je vais essayer de la reformuler... de mieux la reformuler.

25 Concernant ce document, ma question était la suivante : est-ce que vous avez fait
26 savoir au Bureau du Procureur que vous aviez trouvé ce document avant de le leur
27 remettre au mois (expurgé) ? Et je pense que votre réponse était « oui ».

28 R. Oui, j'ai donné des explications avant la remise du document, au mois de (expurgé).

1 Q. Donc, ma question suivante est celle-ci : entre le moment où vous avez eu votre
2 entretien au mois de (expurgé) et le moment où vous avez donné des explications
3 concernant ce document, est-ce que vous avez communiqué avec le Bureau du
4 Procureur et est-ce que vous leur avez donné d'autres informations concernant
5 l'objet même de votre entretien de (expurgé) — si vous vous en souvenez ?

6 R. J'avoue que je ne comprends pas la question. Il est important de la reformuler.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Deux possibilités : soit passer à
8 autre chose, soit poser une question... c'est-à-dire fragmenter votre question, la
9 resituer sur le plan temporel et poser des questions non pas directives mais des
10 questions qui... grâce auxquelles vous pourrez peu à peu amener le témoin là où
11 vous voulez qu'il aille.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je pense que je peux continuer, Monsieur le
13 Président. Je suis sûr que mon collègue en reparlera pendant le contre-interrogatoire.

14 Q. Lorsque vous avez rencontré le Bureau du Procureur en (expurgé), est-ce que... ou
15 plutôt étiez-vous représenté par (expurgé)?

16 R. C'était en présence de mon avocat, (expurgé)

17 Q. Vous comprenez... Vous nous dites également que l'accord que nous avons eu il y
18 a un... que nous avons vu il y a un instant s'applique également à cet entretien,
19 n'est-ce pas ?

20 R. C'est bien cela.

21 Q. Avez-vous dit la vérité concernant les informations que vous avez fournies au
22 Bureau du Procureur à l'époque, également ?

23 R. Oui. Lors de notre rencontre, j'ai dit la vérité. C'est ce qui s'est passé du début à la
24 fin. Je crois avoir dit la vérité.

25 Q. Et quand j'ai commencé avec cet interrogatoire, je vous ai demandé si vous vous
26 souveniez que vous et moi nous étions rencontrés en dehors de la semaine dernière,
27 et votre réponse, dans la version anglaise et française, n'est pas tout à fait claire.
28 Donc, permettez-moi de vous poser cette question : vous souvenez-vous quand

1 est-ce que, vous et moi, nous nous sommes rencontrés, en dehors de la semaine
2 dernière ?

3 R. Oui. Nous nous sommes rencontrés (expurgé)
4 (expurgé)

5 Q. Et dans le cadre de notre réunion, étiez-vous représenté par (expurgé)

6 R. Oui, il était présent.

7 Q. Avez-vous compris que l'accord que vous avez signé le (expurgé)
8 s'appliquait à cette réunion qui s'est déroulée au mois de (expurgé) également ?

9 R. Oui, je l'ai compris.

10 Q. Permettez-moi de préciser une autre chose, à savoir : au moment où vous avez
11 rencontré pour la première fois le Bureau du... quelqu'un du Bureau du Procureur, et
12 par la suite, avez-vous été informé du fait que le Bureau du Procureur pensait que
13 vous aviez fait un faux témoignage devant cette Cour ?

14 R. Voulez-vous reprendre la question car je ne l'ai pas bien comprise ?

15 Q. Oui, bien sûr.

16 Lorsque vous avez rencontré pour la première fois des membres du Bureau du
17 Procureur, saviez-vous que le Bureau du Procureur avait des raisons de croire que
18 vous aviez fait un... une... un faux témoignage devant la Cour lors de votre
19 comparution au procès *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ? Étiez-vous au
20 courant de cela ?

21 R. Non.

22 Q. Saviez-vous que vous aviez droit à un conseil ?

23 R. Je ne le savais pas, c'était moi-même qui l'avais demandé.

24 Q. Avez-vous discuté avec votre conseil des circonstances dans lesquelles vous avez
25 participé à cet entretien avec le représentant du Bureau du Procureur ?

26 R. Je ne comprends pas la question ; voulez-vous la reformuler, s'il vous plaît ?

27 Q. Ma question était la suivante : avez-vous discuté avec votre conseil de votre droit
28 concernant votre participation à l'entretien avec le Bureau du Procureur ?

1 R. Oui, on en avait discuté.

2 Q. Si vous pouviez maintenant regarder le CAR-OTP-0078-0155.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Onglet 2 à l'attention de la Chambre.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Je voudrais maintenant, si possible, passer à la page 0163.

6 Q. Il s'agit là du compte rendu de votre entretien du (expurgé), Monsieur le
7 témoin.

8 Bien. Je voudrais juste, si je peux, attirer votre attention plus particulièrement sur les
9 lignes 276 à 294 de cette page, et je pourrais être plus précis, si vous le souhaitez.

10 Jusque pour... Parce qu'il nous reste peut-être que quelques minutes avant la pause,
11 je voudrais...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Posez vos questions, s'il vous
13 plaît, jusque là.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) :

15 Q. La question était de savoir si on vous a donné des informations au cours de cet
16 entretien vous laissant entendre que l'Accusation avait des raisons de croire que
17 vous aviez commis des crimes en violation de l'article du Statut de Rome,
18 notamment l'article 70 du Statut de Rome ? Vous souvenez-vous de cela ?

19 R. Oui, je m'en souviens.

20 Q. Et vous souvenez-vous si l'on vous a également donné des informations
21 concernant votre droit à avoir un conseiller et à consulter un conseiller ?

22 R. Oui, je m'en souviens.

23 Q. Et vous vous souvenez que l'on vous a demandé ou que l'on vous a dit que vous
24 aviez le choix de parler au Bureau du Procureur ou pas... ou de ne pas lui parler ?

25 R. Oui, je m'en souviens.

26 Q. Avez-vous parlé au Bureau du Procureur à cette occasion et aux... et, par la suite,
27 au... au cours des moments dont vous nous avez parlé, est-ce que vous avez pu
28 volontairement leur parler et en connaissance de cause ?

1 R. Je l'ai fait de manière volontaire, et je « le » sais pourquoi.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que le moment
3 est venu de faire une pause déjeuner, avec votre autorisation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Tout à fait.

5 Et je voudrais rappeler aux parties, également à M. Nève qui est bien entendu
6 intéressé, que le compte rendu de la journée d'aujourd'hui... dans le compte rendu
7 d'aujourd'hui, à la page 43-44, me semble-t-il, le témoin a dit quelque chose sur la
8 façon dont il est... il a été amené à être témoin à cet égard. Donc, il a dit quelque
9 chose sur ce point, donc peut-être qu'après la pause, nous pourrions passer à un autre
10 point.

11 Donc, nous faisons une pause jusqu'à 14 h 30.

12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

14 **(L'audience à huis clos partiel est reprise à 14 h 31) Reclassifié en audience publique*

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons reprendre
19 l'interrogatoire du Procureur.

20 Nous sommes en audience à huis clos partiel.

21 Monsieur Vanderpuye, pouvez-vous nous signaler si nous devons rester en audience
22 à huis clos partiel ou passer en audience publique ?

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. J'aimerais que
24 l'on reste en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 Q. Bonjour. Rebonjour, Monsieur le témoin.

26 Je m'étais arrêté à des contacts que vous aviez eus avec le Bureau du Procureur avant
27 de venir déposer aujourd'hui. J'aimerais maintenant vous poser quelques questions
28 au sujet des contacts que vous avez eus avec la Défense ou des membres des équipes

1 de la Défense avant de venir déposer ici aujourd'hui.

2 D'accord ?

3 R. Je vous prie de reformuler votre question puisque lorsque vous parlez de
4 rencontre, vous voulez parler de quelle rencontre, en fait ? Puisque je n'ai pas bien
5 compris la question, je vous prie de la reprendre.

6 Q. Très bien. Je vais essayer de préciser les choses.

7 Maintenant, j'aimerais vous parler des contacts que vous auriez pu avoir, que vous
8 avez eus avec la Défense, en l'espèce, en cette affaire, c'est-à-dire des membres des
9 équipes de la Défense dans cette affaire avant de venir déposer aujourd'hui. Est-ce
10 que c'est un peu plus clair comme cela ?

11 R. Non, je n'ai eu aucun contact avec eux.

12 Q. J'aimerais vous poser la question suivante : depuis le moment où vous avez
13 rencontré le Bureau du Procureur au mois de (expurgé), avez-vous eu des contacts
14 avec qui que ce soit, des personnes avec qui vous étiez associé, c'est-à-dire des
15 membres du groupe avec qui vous étiez associé au sujet de la déposition que vous
16 avez donnée en l'affaire *Bemba* ?

17 R. La question me paraît un peu complexe et difficile à comprendre. Je vous prie de
18 la reformuler pour que je puisse bien la saisir. J'avoue que je ne comprends pas votre
19 question.

20 Q. Très bien.

21 Lorsque vous avez rencontré M^e Kilolo pour la première fois, vous avez dit que vous
22 vous trouviez en présence d'un certain nombre de personnes ; avez-vous été contacté
23 par ces personnes après avoir rencontré les personnes du Bureau du Procureur au
24 mois de (expurgé)— et avant aujourd'hui ?

25 R. Après que j'ai rencontré les membres du Bureau du Procureur, la seule personne
26 avec qui je suis en contact, (expurgé)

27 (expurgé)

28 (expurgé)

1 (expurgé)

2 (expurgé)

3 (expurgé)

4 (expurgé)

5 (expurgé)

6 (expurgé)

7 (expurgé)

8 R. Oui.

9 Q. Très bien.

10 (expurgé)

11 R. C'est cela.

12 (expurgé)

13 (expurgé)

14 (expurgé)

15 (expurgé)

16 (expurgé)

17 Q. Et cela s'est passé avant que vous ne rencontriez les membres du Bureau du
18 Procureur au mois de (expurgé) et si c'est le cas, quand, à quelle date ? Quand cela
19 s'est-il passé ?

20 R. Je ne peux pas m'en souvenir avec exactitude, puisqu'on avait l'habitude de
21 s'appeler fréquemment, même avant l'entretien avec les membres du Bureau du
22 Procureur. Donc, je ne peux pas me souvenir de... des différentes dates.

23 Q. Vous nous avez parlé de ce coup de téléphone ou de ces contacts que vous avez
24 eus avec (expurgé) il me semble, contacts que vous avez eus avant de
25 rencontrer le Bureau du Procureur. Est-ce que ces contacts concernaient des
26 questions que vous avez abordées avec le Bureau du Procureur par la suite ?

27 R. Je n'ai pas bien compris.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pourrait-on prendre les choses

1 pas à pas ?

2 Et je vais intervenir, si vous me le permettez.

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez répondu à la question posée par le Procureur, et je
4 lis au compte rendu, à la page 59, ligne 23, vous avez dit la chose suivante : « Après
5 que j'ai rencontré des membres du Bureau du Procureur, la seule personne avec qui
6 j'ai été en contact, (expurgé)»

7 Alors, peut-être que nous pouvons partir de ce fait-là, et je vous poserai la question
8 suivante : de quoi avez-vous parlé avec (expurgé)?

9 R. Avant de rencontrer le Bureau du Procureur, je... j'aimerais vous dire que c'est...
10 (expurgé)

11 (expurgé)

12 Q. Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous nous avez dit que vous aviez parlé ou
13 que vous aviez eu des contacts avec (expurgé) après avoir rencontré des
14 membres du Bureau du Procureur. Après et pas avant.

15 Est-ce bien exact ou n'est-ce pas exact ?

16 R. Je le répète : avant que je ne rencontre les membres du Bureau du Procureur, j'ai
17 eu à rencontrer (expurgé) Et après mon entretien avec les membres du Bureau du
18 Procureur, (expurgé)

19 Q. Très bien.

20 Et de quoi avez-vous parlé avec (expurgé) après avoir rencontré les membres du
21 Bureau du Procureur ?

22 R. Après ma rencontre avec les membres du... avec les membres du Bureau du
23 Procureur, (expurgé)

24 (expurgé)

25 (expurgé)

26 (expurgé)

27 (expurgé)

28 Q. Et quand avez-vous parlé pour la dernière fois avec (expurgé)

1 R. (expurgé) et moi, nous nous sommes vus pour la dernière fois au moment où

2 (expurgé)

3 (expurgé)

4 (expurgé)

5 Q. J'en ai bientôt terminé. Je voulais simplement aborder certaines choses qui
6 n'étaient pas claires et pas claires pour moi non plus.

7 Vous avez ensuite mentionné une personne du nom de (expurgé) — et là, je fais
8 référence à la page 59, lignes 24, 25, 60 —, et vous avez dit : (expurgé)

9 (expurgé)

10 Vous souvenez-vous si cela a eu lieu en (expurgé) vous souvenez vous de
11 l'année à laquelle cela a eu lieu ?

12 R. C'était en (expurgé)

13 Q. Et si j'ai bien compris, si le compte rendu est exact, (expurgé)

14 (expurgé)

15 R. C'est exact.

16 Q. Pouvez-vous nous donner un peu plus de détails au sujet de ce que vous a dit
17 exactement cette personne ?

18 (expurgé)

19 (expurgé)

20 (expurgé)

21 (expurgé)

22 (expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, je vais m'arrêter là. Et
24 je vous remercie de m'avoir laissé la chance de préciser les choses. Et je vous laisse
25 continuer les questions que vous avez à poser au témoin.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

27 Le compte rendu semble ne pas défiler comme il le faut.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Effectivement, nous essayons

1 de régler ce problème, mais il me semble que le problème n'est pas encore tout à fait
2 réglé.

3 Il semble qu'il y ait de l'espoir, mais nous avons effectivement un problème
4 technique dans les deux salles d'audience. Mais ce problème va être réglé
5 rapidement.

6 Monsieur Vanderpuye, peut-être que vous pouvez continuer vos questions.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Je vais rebondir sur certaines questions que le Président vous a posées.

9 Tout d'abord, savez... Tout d'abord, savez-vous qui est (expurgé) ou quel rôle il
10 avait à l'époque du... de l'appel téléphonique dont vous nous avez parlé ?

11 R. Après ma rencontre avec les membres du Bureau du Procureur, (expurgé)

12 (expurgé)

13 (expurgé)

14 (expurgé)

15 (expurgé)

16 (expurgé)

17 (expurgé)

18 (expurgé)

19 (expurgé)

20 (expurgé)

21 (expurgé)

22 (expurgé)

23 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris votre réponse.

24 Vous avez parlé d'une conversation que vous avez eue avec le Bureau du Procureur,
25 et le fait qu'on... (expurgé)

26 (expurgé)

27 J'aimerais que vous nous précisiez un peu les choses, pour que ce soit plus clair.

28 (expurgé)

1 (expurgé)

2 (expurgé)

3 (expurgé)

4 (expurgé)

5 (expurgé)

6 (expurgé)

7 (expurgé)

8 (expurgé)

9 (expurgé)

10 (expurgé)

11 (expurgé)

12 (expurgé)

13 J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet des circonstances de votre
14 première rencontre avec M. Kilolo, si cela vous convient.

15 R. Je n'ai pas bien compris la question ; veuillez la reprendre, s'il vous plaît.

16 Q. Je vais vous poser quelques questions, au sujet des circonstances dans lesquelles
17 vous avez rencontré M. Kilolo la première fois... pour la première fois. Vous êtes
18 d'accord ?

19 R. Oui, je suis d'accord.

20 Q. Quelle est la première personne à qui vous avez parlé au sujet d'une éventuelle
21 déposition de votre part en l'affaire *Bemba* ?

22 R. Veuillez expliciter votre question. Vous parlez d'une première fois ; vous voulez
23 parler de quelle première fois dans le cadre de l'affaire *Bemba* ? Est-ce que vous
24 voulez clarifier la... clarifier la première personne avec laquelle j'ai eu des contacts ?

25 Q. Oui, ma question est la suivante : avec qui avez-vous été en contact pour la
26 première fois pour parler de votre éventuelle déposition dans l'affaire *Bemba* ?

27 R. C'était Arido. C'était lui qui m'avait appelé pour m'en parler.

28 Q. Il me semble que vous avez dit tout à l'heure — et mes confrères me corrigeront si

1 je me trompe —, vous nous avez parlé d'un certain accord.

2 R. Oui, j'ai dit cela.

3 Q. Qui vous a parlé de cet accord relatif aux circonstances de votre éventuelle
4 déposition dans l'affaire *Bemba* ?

5 R. La personne que j'ai rencontrée pour parler de l'accord avant de rencontrer
6 M^e Kilolo était Arido. Je ne connaissais pas M^e Kilolo auparavant. C'était Arido qui
7 m'avait appelé pour qu'on puisse se rencontrer afin de se mettre d'accord.

8 C'est ce que j'ai dit.

9 Q. Quel était cet accord ?

10 Je vois que vous indiquez que vous n'avez pas compris ma question, alors je la
11 repose.

12 Quel était cet accord ; en quoi consistait-il ?

13 R. Il s'agissait de se mettre d'accord pour que je puisse témoigner. J'avais
14 l'opportunité d'avoir de l'argent ou bien (expurgé). C'étaient les
15 deux propositions à considérer. Et c'est Arido qui avait fait les propositions.

16 Q. Vous avez également déclaré précédemment, dans le cadre de votre déposition --
17 vous avez cité quelqu'un du nom de (expurgé) ; est-ce que vous vous
18 souvenez de cela ?

19 R. Ah ! Il s'agit en fait, de (expurgé). Je m'en souviens.

20 Q. Et quelle était la nature de votre interaction avec (expurgé) dans le cadre de cet
21 accord dont vous avez parlé, accord passé avec M. Arido ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

23 M^e GOSNELL (interprétation) : Objection, question directrice.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je pense que le témoin a déjà parlé au sujet de
26 (expurgé). À moins que...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un instant, je relis la question.

28 Certes, mais la question était de savoir quelle était la nature de l'interaction avec lui.

1 La question est trop générale. Je vous serais reconnaissant de préciser votre
2 question : « quelle était la nature de votre interaction », qu'est-ce que cela veut dire ?

3 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, je peux développer davantage
4 mon objection. C'est une question directrice, mais je pense qu'il serait préférable que
5 le témoin retire son casque d'écoute pour je puisse vous l'expliquer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, tout à fait. Monsieur le
7 témoin, veuillez retirer votre casque d'écoute. Ce serait plus simple que de
8 demander au témoin de quitter le prétoire. Je vous en remercie d'ailleurs. Monsieur
9 le témoin, veuillez retirer votre casque d'écoute pour quelques instants, s'il vous
10 plaît.

11 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, je ne me souviens pas
12 littéralement de ce qui a été dit précédemment, ma la question était de nature
13 directrice. L'élément directeur dans cette question, c'est le lien avec l'accord passé
14 avec cette personne.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Veuillez reformuler
16 votre question.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'attire l'attention de mon contradicteur à la
18 page 41 du compte rendu du récit du témoin.

19 Je vois que le témoin a encore son casque d'écoute. Est-ce qu'il pourrait retirer son
20 casque d'écoute ? Donc, j'attire l'attention de mon contradicteur à la page 46 du
21 compte rendu où le témoin a décrit les circonstances dans lesquelles il a eu une
22 interaction avec... avec (expurgé). Il a dit précisément : « Nous avons dû nous rendre
23 à Douala parce que M^e Kilolo allait s'y rendre le dimanche. (expurgé) s'est préparé et
24 (expurgé). Nous sommes allés avec M. Arido
25 (expurgé)» Et cetera, et cetera.

26 Je peux également faire référence...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : À quoi faites-vous référence
28 exactement ? Éclairez un peu les juges de la Chambre.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : La première référence concerne la page 46.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et de quelle ligne s'agit-il ?

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : La ligne 10. Il y a également une autre référence
4 à la page 47, ligne 7, ainsi qu'une référence à la page 49, lignes 5, 8, 9, 12 ; et la
5 référence la plus récente est celle que je viens d'évoquer. Je ne sais pas... Enfin, je
6 peux reformuler la question, mais j'avoue ne pas comprendre la nature de l'objection
7 de mon contradicteur qui prétend que ma question était directrice. À moins qu'il ait
8 autre chose à l'esprit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

10 M^e GOSNELL (interprétation) : Évidemment, il n'y a pas d'objection à ce que l'on
11 utilise le nom de ces contacts ; l'élément qui est directif est le lien entre cette
12 personne et l'accord. C'est un élément très important, parce que suggestif. Il doit
13 d'abord poser une question préalable qui ne soit pas suggestive avant de poser sa
14 question.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois que le problème, c'était
17 qu'il y avait plusieurs orateurs qui parlaient en même temps. Le témoin a jusqu'ici
18 respecté cette consigne, donc il n'a pas pris la parole en même temps que les autres.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, à la page 45...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, un instant. C'est un
21 exercice chronophage.

22 Pourquoi ne pas simplement reformuler votre question et essayer d'abord d'établir
23 les bases. Jetez les bases d'abord ; si vous estimez que cette question a déjà été traitée
24 par le témoin – et pour vous dire la vérité, il faudra peut-être procéder à une
25 interprétation de ses propos antérieurs.

26 Pourquoi vous ne posez pas la question à nouveau pour satisfaire tout le monde, y
27 compris M^e Gosnell ? Autrement, cela risque de prendre beaucoup de temps et nous
28 sommes presque certains que vous êtes tout à fait capable de poser une question,

1 deux ou trois, et établir les bases avant de... poursuivre.

2 Je m'adresse maintenant au témoin.

3 Monsieur le témoin, cette interruption n'était pas un signe d'impolitesse à votre
4 égard ; c'était simplement une question de procédure dont nous devons discuter.

5 Nous en avons discuté effectivement avec les conseils et les juges de la Chambre.

6 Vous n'étiez pas censé l'entendre ; c'est pour cela que nous vous avons demandé de
7 retirer votre casque d'écoute.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que je puis poursuivre, Monsieur le
9 Président ? Merci.

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré précédemment aujourd'hui... ou vous avez
11 parlé d'un accord — et ceci se trouve à la page 45 de la transcription, ligne 3 ; est-ce
12 que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

13 R. Oui, je m'en souviens.

14 Q. Et dans le compte rendu, à la page 45, ligne 10, vous avez mentionné une
15 personne du nom de (expurgé) et vous avez déclaré qu'il était soldat ; vous vous
16 souvenez de cela ?

17 R. Oui.

18 Q. Pouvez-vous dire aux juges quel était le lien entre l'accord que vous avez
19 mentionné à la page 45, ligne 3 de la transcription, et la personne que vous avez
20 mentionnée quelques lignes plus tard, à savoir (expurgé) — et ceci se trouve à la
21 page 45, ligne 10 de la transcription —, si tant est qu'il y ait eu un lien ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vois que M^e Gosnell n'a pas
23 soulevé d'objection. Il aurait... Enfin, vous auriez pu peut-être demander s'il y avait
24 une relation, un lien entre les deux.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) :

26 Q. Est-ce que vous avez compris la question de M. le Président ?

27 R. Je n'ai pas compris. La question est trop longue ; si elle peut être reformulée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

1 Q. Je vais la reposer.

2 Monsieur le témoin, vous avez parlé de cette personne : (expurgé) ; et vous avez
3 parlé d'un accord. Cet accord avait-il quoi que ce soit à voir avec cette personne ?

4 R. Oui. (expurgé)

5 (expurgé)

6 (expurgé)

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez poursuivre, Monsieur
9 Vanderpuye.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) :

11 Q. Où avez-vous rencontré (expurgé) pour la première fois ? Où cela ?

12 R. J'ai rencontré (expurgé) C'est là où nous nous
13 sommes rencontrés.

14 Q. Et lorsque... Enfin, je vous pose la question suivante : s'agissant de ce dont vous
15 avez discuté avec Maître... avec M. Arido concernant votre éventuel témoignage
16 dans l'affaire *Bemba*, est-ce qu'à un moment ou à un autre, après cela, vous avez
17 rencontré (expurgé)?

18 R. Oui, nous nous sommes rencontrés.

19 Q. Quand cela s'est-il produit ? Quand cela est-il arrivé, par rapport au moment où
20 vous avez parlé avec M. Arido de votre éventuel témoignage dans l'affaire *Bemba* ?

21 R. Je n'ai pas compris la question. Vous voulez savoir est-ce avant la rencontre avec
22 Arido ou après la rencontre avec Arido ?

23 Q. Après.

24 R. Après avoir donné son numéro à Arido, nous avons eu l'occasion de nous
25 rencontrer (expurgé). Nous nous
26 sommes rencontrés (expurgé)

27 (expurgé) Donc, c'est la seule fois.

28 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Je vous prie de m'excuser.

1 Serait-il possible d'obtenir une précision ? Après avoir donné son numéro à Arido...
2 (*Intervention en français*)... est-ce que c'est (expurgé) qui donne le numéro ou est-ce
3 que c'est lui qui... ou c'est le témoin qui donne le numéro? Je ne suis pas sûr de
4 comprendre la traduction.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

6 Monsieur Vanderpuye.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, tout à fait.

8 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire quel numéro a été remis à Arido :
9 était-ce votre numéro, était-ce celui de (expurgé) ou encore le numéro de quelqu'un
10 d'autre ? Parce que cela n'est pas très clair tel que cela a été consigné dans le compte
11 rendu de cette affaire. C'est pour cela que je vous repose la question.

12 R. Moi aussi, je n'ai pas compris votre question. Vous voulez savoir qui a donné un
13 numéro à qui : est-ce (expurgé) qui a donné le numéro à Arido, ou c'est Arido qui a
14 donné son numéro à (expurgé) ? J'aimerais que cela soit clarifié avant de pouvoir y
15 répondre.

16 Q. Oui. Je crois que la meilleure façon de procéder serait de vous donner lecture de
17 votre réponse telle qu'elle a été consignée dans le compte rendu de cette affaire.
18 Après quoi, je vais vous demander si c'est exact.

19 La question était la suivante : « Les circonstances... Les circonstances dans lesquelles
20 vous avez rencontré (expurgé), était-ce après avoir rencontré M. Arido ? » Et vous
21 avez dit ceci en guise de réponse : « Après avoir donné son numéro à Arido, nous
22 avons eu l'occasion de nous rencontrer (expurgé)
23 (expurgé)

24 C'était la seule fois. »

25 Donc, ce que mon contradicteur souhaiterait savoir, et les juges et moi-même
26 d'ailleurs, on aimerait savoir la chose suivante : lorsque vous dites « après avoir
27 donné son numéro à Arido », à qui faites-vous référence ; le « son numéro », de qui
28 s'agit-il ?

1 R. C'est moi qui ai donné le numéro de (expurgé) à Arido lors de notre première
2 rencontre. Ce n'est qu'après que j'ai expliqué ou j'ai relaté à (expurgé) le contenu de
3 mon entretien avec Arido. Voilà ce qui s'est passé.

4 Q. Merci beaucoup. Les choses sont maintenant claires.

5 Vous avez également mentionné une autre personne du nom de (expurgé) — vous
6 l'avez mentionnée précédemment.

7 Pouvez-vous dire aux juges quelle était l'implication de (expurgé), si tant est qu'il y ait
8 eu une implication où il ait pu jouer un rôle dans cet accord ou pas ? Quel était le
9 rôle de (expurgé)?

10 R. Je n'ai jamais connu (expurgé), je ne le connaissais pas, à l'époque. La première
11 fois où j'ai rencontré Arido, il m'a dit qu'il y a (expurgé) qui s'appelle (expurgé)
12 (expurgé). Il a laissé entendre que c'est l'avocat de Jean-Pierre
13 Bemba qui lui a demandé de trouver des soldats qui puissent témoigner.

14 Nous sommes arrivés à Douala le dimanche. Nous étions réunis dans la chambre
15 d'Arido, c'était dans (expurgé). Il nous a dit ceci : son objectif... « mon objectif » ou
16 son objectif, ce n'était pas de l'argent. L'objectif, c'était la libération ou, après la
17 libération de Jean-Pierre Bemba, (expurgé)
18 (expurgé). C'est ce qu'il a eu à dire. Il a dit que ce n'était pas pour de l'argent.

19 Q. C'est ce qu'Arido a dit ou était-ce ce que (expurgé) a dit, pour que le compte rendu
20 soit très clair ?

21 R. Ce n'était pas Arido, (expurgé) qui m'a... m'a dit cela. Lorsque nous avons
22 commencé à poser des questions sur nos droits, il nous a répondu comme ceci :
23 « Soyez tranquilles, vous allez recevoir de l'argent. Mais quant à ce qui me concerne,
24 (expurgé)
25 (expurgé)

26 Q. Lorsque vous dites dans votre réponse « il nous a dit cela », pouvez-vous dire à...
27 aux juges à qui vous faites référence, lorsque vous dites « nous » ?

28 R. Je voulais parler de (expurgé) Les... Ceux qui

1 (expurgé)

2 (expurgé)

3 (expurgé)

4 Q. Vous avez également mentionné quelque chose d'autre plus tôt, aujourd'hui, dans
5 le cadre de votre déposition au sujet des téléphones ; est-ce que vous vous souvenez
6 de cela ?

7 R. Je ne m'en souviens pas. Si vous pouvez reformuler la question pour me
8 permettre de me rappeler...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que vous allez devoir
10 lui montrer la référence exacte et la lui lire.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) :

12 Q. Un instant, je vous prie ; je vais retrouver la transcription. C'est à la page 48,
13 ligne 14... ligne 13. Elle faisait partie du récit que vous avez donné plus tôt
14 aujourd'hui. Vous avez dit, à partir de la ligne 9 : « Narcisse a dit que ceux d'entre
15 nous qui (expurgé)

16 (expurgé). Et il nous a suggéré de parler correctement

17 lorsque nous verrions M^e Kilolo. Avant d'entrer... (expurgé) — c'est ce qui est dit
18 dans la transcription —, il a pris tous nos téléphones »... et je vois qu'il y a quelque
19 chose d'illisible (*phon.*) ici dans la transcription. Et donc, je poursuis la lecture: « Le
20 portable de (expurgé), Arido a pris mon portable, le portable de (expurgé), le
21 portable de (expurgé) ». Est-ce que vous souvenez d'avoir dit cela plus tôt
22 aujourd'hui ?

23 R. Oui, je reconnais l'avoir dit.

24 Q. Est-ce que l'on vous a expliqué pourquoi on vous a retiré, vous, collectivement,
25 vos téléphones ?

26 R. Oui. M. Arido nous avait donné des explications dans ce sens.

27 Q. Et quelle était son explication ?

28 R. Arido nous avait retiré nos téléphones tout en nous disant que... qu'il a dit à

1 M^e Kilolo que nous sommes ses éléments et que nous sommes dans la brousse ; et
2 dans la brousse, nous n'avons pas de téléphone, que nous ne possédons que des
3 Thuraya. Et... Et donc, lorsque nous allons le rencontrer, s'il nous pose la question, il
4 faudrait qu'on lui dise que nous n'avons pas de téléphone.

5 Q. Très bien.

6 Et est-ce que vous l'avez fait lorsque vous avez rencontré M^e Kilolo ? Vous lui avez
7 dit que vous n'aviez pas de téléphone ?

8 R. Oui, c'est cela. J'ai dit comme Arido... J'ai parlé comme Arido nous l'avons
9 demandé... nous l'a demandé.

10 Q. Très bien.

11 Pour que le compte rendu soit très clair, c'était lors de votre première rencontre avec
12 M^e Kilolo, n'est-ce pas ?

13 R. C'est bien cela.

14 Q. Et c'était dans un contexte où vous étiez censé lui faire une déclaration ; c'est bien
15 cela ?

16 R. Oui.

17 Q. Cette déclaration a-t-elle été donnée à M^e Kilolo et à la dame blanche à laquelle
18 vous avez fait référence plus tôt ? Est-ce que cette déclaration a été enregistrée ?
19 Est-ce que vous vous en souvenez ?

20 R. Oui, je m'en souviens.

21 Lors de ma déposition, j'ai... ma voix était enregistrée et « retranscrit » sur papier, et
22 je m'adressais à M^e Kilolo en (expurgé), et ce dernier faisait la traduction pour la... la
23 dame blanche. Donc, ma voix était enregistrée et transcrite.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je pense qu'il serait préférable que nous restions
26 à huis clos partiel pour le moment.

27 Q. Avant de rencontrer M^e Kilolo, est-ce que quelqu'un vous a dit ce que vous deviez
28 dire à M^e Kilolo ? Et si oui, qui vous a dit cela ?

1 R. Oui. C'était M. Arido qui m'a dit ce que je devais dire à M^e Kilolo, car, avec
2 M^e Kilolo, on ne se connaissait pas. Et c'était Arido qui m'avait demandé de dire
3 telle, telle chose, comme quoi nous étions dans la brousse, (expurgé) et
4 que nous étions ses éléments, lui était notre chef, (expurgé) on devait dire
5 à M^e Kilolo que nous étions (expurgé) (*inaudible*). C'était ainsi que
6 (expurgé) Et lors de cette rencontre, je lui ai
7 répété la même chose en présence de la dame blanche dont je... j'ignore le nom.

8 Q. Vous avez dit — et cela figure dans la transcription — que (expurgé)
9 (expurgé) pourriez-vous dire à la Chambre comment cela s'est fait ?

10 R. Pour ce qui concerne (expurgé) car Arido... c'est... c'est
11 Arido qui m'a confié... confié à (expurgé) pour que ce dernier puisse m'aider à faire
12 ma déposition. Il... Il m'a dit de... d'expliquer (expurgé)
13 (expurgé)
14 (expurgé)
15 (expurgé)
16 (expurgé)
17 (expurgé)
18 (expurgé)
19 (expurgé)
20 (expurgé)
21 (expurgé)

22 Q. Juste deux points que j'aimerais préciser.

23 Vous avez fait référence au superviseur du groupe ; qui était le superviseur du
24 groupe ?

25 R. C'était Arido. C'était lui, notre chef.

26 Q. Avez-vous dit à M. Arido que vous n'aviez jamais été soldat et que vous
27 n'apparteniez (*phon.*) pas à une milice ?

28 R. Je ne lui ai pas dit cela. Je ne lui ai rien dit. Je lui ai montré exactement ce que

1 j'étais. Je ne lui ai jamais dit que j'appartenais à une rébellion ou à un quelconque
2 groupe armé.

3 Q. Ma question est en fait quelque peu différente : est-ce que vous lui avez dit que
4 vous n'étiez pas membre de... de... membre d'une milice ni membre de l'armée en
5 tant que tel ?

6 R. Oui, je lui ai dit tout cela.

7 Q. Vous avez parlé de quelqu'un du nom... répondant au nom de (expurgé)

8 (expurgé)

9 (expurgé)

10 (expurgé)

11 (expurgé)

12 Q. Est-ce que cela faisait partie de ce que vous avez dit à M. Kilolo et à la femme avec
13 qui il était pendant votre entretien, au mois de février 2012 ?

14 R. C'est ce qu'on m'a demandé d'aller dire. Je me suis donc présenté comme un
15 combattant de (expurgé). C'est ce que j'avais dit, en février 2012.

16 Q. Concernant cette réunion...

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Et je ne pense pas qu'il y ait de litige sur la date
18 à laquelle cette réunion s'est tenue, le 21 février 2012. Je ne sais pas quelle est la
19 position de la Défense Kilolo à cet égard, mais je pense qu'il n'y a pas de litige.

20 Q. Eh bien, concernant cette réunion, avez-vous, à un moment donné, parlé d'argent
21 ou de promesses avec M. Kilolo concernant votre déposition dans le procès *Bemba*...
22 avec M. Kilolo — c'est ce que je voulais dire ?

23 R. Oui, on avait posé ce problème, nous lui... nous lui avons dit que c'était un risque
24 que nous devions prendre pour y aller, donc nous aimerions avoir une clarification.

25 Et Arido nous a dit que c'est lui qui sera chargé de rapporter toutes les doléances à
26 M. Kilolo. C'est moi... C'est Arido qui servait d'intermédiaire. Il nous a même
27 demandé de présenter le montant de nos récompenses. Et on avait discuté de cela de
28 long en large. Vous savez, on ne peut pas venir prendre quelqu'un comme ça et

1 l'amener à une destination où il y a beaucoup de risques. Je ne peux pas me
2 permettre de prendre ce genre de risque comme ça sans aucune promesse de
3 récompense. C'est cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *Mister Djunga, please.*

5 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, c'est juste une question de clarification.

6 Je ne sais pas si le témoin a bien compris la question. On lui demandait s'il avait
7 discuté de cela avec M. Kilolo. Je crois que la réponse était tout à fait autre chose par
8 rapport à la question qui a été posée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous pourriez, en effet, avoir
10 cette impression.

11 Donc peut-être que, Maître Vanderpuye, nous devons reprendre cette question bien
12 qu'il y ait eu une réponse.

13 Si je regarde la transcription, ce n'est pas tout à fait clair, et nous ne savons pas s'il a
14 réellement compris ce dont nous parlons. Je pense que nous sommes encore en train
15 de parler de Douala ; nous sommes en 2012 et nous en sommes, si je puis dire, à la
16 première réunion, lorsqu'il a pour la première fois rencontré Kilolo.

17 Peut-être que l'on pourrait préciser cela.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je comprends
19 également, et je vous en remercie.

20 Q. Je suis sûr, Monsieur le témoin, que vous avez entendu M. le Président.

21 Donc, tout d'abord, pour vous resituer le contexte de ma question, cela concerne la
22 réunion que vous avez eue avec M. Kilolo le 21 février 2012 ; c'est... puisque... et c'est
23 là où vous avez indiqué que c'est la première fois que vous le rencontriez ou que
24 vous le voyiez.

25 D'accord ?

26 R. C'est bien cela.

27 Q. Bien.

28 Dans le cadre de cette rencontre, avez-vous discuté avec M. Kilolo de promesses de

1 réinstallation ou de... d'argent concernant votre future déposition dans le procès
2 *Bemba* ?

3 R. Durant notre deuxième rencontre, au mois de mai 2013, c'était à l'époque où
4 M^e Kilolo était arrivé à Yaoundé ; il était logé à (expurgé). M^e Kilolo nous
5 avait fait cette proposition.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

7 Q. Pendant la deuxième réunion, en mai 2013, c'était un moment où M. Kilolo était
8 arrivé à Yaoundé, et il était resté à (expurgé). M. Kilolo avait fait cette ... il vous
9 avait fait cette proposition.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Erreur de l'interprète. L'interprète se
11 reprend.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

13 Q. Et vous avez peut-être l'opportunité de parler de Yaoundé en 2013, mais je pense
14 que vous devriez peut-être répondre à la question concernant ce qui s'est produit en
15 2012 et s'il y avait eu des promesses concernant M. Kilolo.

16 R. Lors de notre rencontre avec Kilolo au mois de février, on ne pouvait rien dire
17 puisque nous avions notre chef qui parlait pour nous. Ce que M. Kilolo nous avait
18 promis, c'était de nous envoyer des téléphones. Il avait dit qu'il allait envoyer de
19 l'argent à Arido pour qu'il puisse nous acheter des téléphones. Nous avions un
20 intermédiaire qui était considéré comme notre chef et c'était bel et bien M. Arido.
21 Voilà ce qui s'était passé en février 2012.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) :

23 Q. Est-ce que, en tant que groupe, vous avez discuté avec M. Arido concernant ces
24 discussions avec M. Kilolo, en février 2012, dans le cadre de cette rencontre ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Larochelle.

26 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Je pense que vous avez anticipé ce que j'allais
27 dire. Vous ne pouvez pas poser des questions comme celle-ci qui se terminent par un
28 « oui ». De quoi avez-vous discuté ? De quoi ? Vous savez, il faut...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pour faire bref, je pense que la
2 question est un peu compliquée. Est-ce que vous avez discuté en tant que groupe
3 avec M. Arido concernant ces discussions avec M. Kilolo ?

4 Je pense qu'il faudrait présenter les choses plus simplement dans l'intérêt du témoin
5 pour... et, ensuite, nous pourrions continuer.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pas de problème.

7 Q. Avez-vous discuté avec M. Arido ? Est-ce que vous avez eu une conversation
8 avec M. Arido après qu'il ait parlé à M. Kilolo ?

9 R. Lorsque nous nous sommes rencontrés avec M^e Kilolo... En fait, après cette
10 rencontre, je suis rentré (expurgé). Et comme il était très chargé, il était reparti avec
11 d'autres personnes qui devaient rencontrer M^e Kilolo. Par contre, moi, je suis rentré
12 et je me suis dit : lorsqu'il sera de retour à Yaoundé, il me rapportera tout ce qu'ils
13 auront dit là-bas avec M^e Kilolo.

14 Donc, après cela, il n'y a pas eu vraiment un compte rendu clair.

15 Q. Qui devait vous rendre compte ? C'est ainsi que cela est enregistré dans le compte
16 rendu d'audience.

17 R. Narcisse Arido. C'était lui notre chef ; c'était à lui de nous faire un compte rendu.

18 Q. Merci.

19 Dans votre déposition un peu plus tôt, vous avez parlé d'enveloppes marron ; est-ce
20 que vous vous en souvenez ?

21 R. Oui, je m'en souviens.

22 Q. Est-ce que cela s'est produit dans le cadre de cette rencontre en février 2012 ?

23 R. C'était bien en février 2012, à Douala.

24 Q. Et que dire de ces enveloppes marron ; est-ce que cela avait une signification pour
25 vous ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku ?

27 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que c'est une question
28 quelque peu spéculative étant donné l'interprétation... de lui poser une question sur

1 l'interprétation qu'il donnait à cela.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Naku... Taku, est-ce
3 que vous pourriez répéter ? Je n'ai pas bien entendu.

4 M^e TAKU (interprétation) : Je disais quelle signification cela a pour lui ne peut être
5 que spéculation. Lui poser la question... une question sur ce qui s'est passé est autre
6 chose.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Accepté.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Peut-être que c'est un problème de traduction,
9 mais j'ai dit « à sa connaissance », ce qui n'est pas spéculatif. C'est en fait une
10 question tout à fait concrète. Si... C'est peut-être juste un problème de traduction. Si
11 vous le voulez, je vais reformuler la question. Je peux le faire, Monsieur le Président.

12 Q. Eh bien, vous avez mentionné ces enveloppes marron au cours de votre
13 déposition, dans la transcription, à la page 49, ligne 22. Je vais vous poser la question
14 maintenant : pourquoi avez-vous mentionné cela ?

15 R. C'est ce que j'ai vu que j'ai rapporté. Quand je sortais de (expurgé), après avoir fini la
16 réunion avec M^e Kilolo, (expurgé)

17 (expurgé)

18 (expurgé)

19 Q. Savez-vous ce qu'il y avait dans l'enveloppe ?

20 R. Non, je ne sais pas.

21 Q. Avez-vous revu à nouveau cette enveloppe ou ces enveloppes après que vous
22 ayez vu (expurgé) avait ces... avec ces enveloppes dans la main, au début ?

23 R. Comment puis-je revoir cela ? J'étais en train de sortir, je les ai croisés entrer... en
24 train d'entrer (expurgé) je ne pouvais pas savoir ce qui s'était passé après mon
25 départ. Je ne sais pas ce qui s'était passé. Sur ce point précis, je ne sais quelle réponse
26 vous donner.

27 Q. Bien. Merci.

28 Est-ce que vous avez revu (expurgé)

1 (expurgé)

2 (expurgé)

3 (expurgé)

4 (expurgé)

5 (expurgé)

6 (expurgé)

7 (expurgé)

8 Q. Et est-ce que vous avez vu M. Arido après l'avoir vu entrer (expurgé)

9 avec (expurgé) Est-ce que vous avez revu

10 M. Arido, à un moment donné, soit ce même jour, soit un autre jour — enfin, ce
11 genre de choses ?

12 R. Je suis reparti (expurgé). Lui était resté là-bas, et moi j'ai continué (expurgé) et
13 nous ne nous étions plus revus. Ce n'était que plus tard qu'il m'a appelé pour me
14 dire qu'il avait de l'argent à me remettre ; c'était l'argent de transport promis par
15 M^e Kilolo. Je lui ai dit que j'étais (expurgé)

16 (expurgé). C'est ainsi qu'il m'a... qu'il m'a appelé ; il se trouvait au niveau de
17 (expurgé). Je suis venu le trouver là

18 et je lui ai posé la question concernant le téléphone promis par M^e Kilolo. Et il ne m'a
19 pas bien répondu, il m'a dit de laisser tomber. C'était la dernière fois où je l'ai
20 rencontré.

21 Q. Lorsque vous avez quitté Douala après cette rencontre qui a abouti à votre, donc,
22 déclaration du 21 février, comment est-ce que vous êtes revenu à (expurgé)?

23 R. J'ai utilisé les 50 euros qui m'ont été donnés par M^e Kilolo. Je suis allé échanger
24 cela et j'ai payé le transport pour retourner (expurgé). Je n'avais plus

25 d'information sur Arido. J'ai tenté de l'appeler, il m'a répondu comme quoi qu'il était
26 toujours à Douala occupé à vaquer à ses occupations. Ce n'était qu'après que
27 (expurgé)

28 (expurgé)

1 (expurgé)

2 Q. Je vais vous poser deux questions, parce que, en fait, votre réponse n'était pas tout
3 à fait claire pour moi — la réponse qui figure dans le compte rendu d'audience.

4 Vous avez parlé d'une conversation avec (expurgé) et vous avez dit quelque chose à
5 ce propos, d'après le compte rendu d'audience. Et il est dit qu'il vous a indiqué que
6 (expurgé) est-ce que, tout d'abord, cela est
7 exactement ce que vous avez dit ?

8 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

9 Q. Bien.

10 Est-ce que vous pourriez nous en dire un peu plus sur cette conversation, sur ce que
11 (expurgé) a précisément dit au cours de cette conversation, lorsqu'il vous a dit que ce
12 (expurgé)— pardon ?

13 (expurgé)

14 (expurgé)

15 (expurgé)

16 (expurgé)

17 (expurgé)

18 (expurgé)

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : Et une dernière question avant que nous ne
20 faisons une pause ou que nous n'en terminions pour aujourd'hui, Monsieur le
21 Président, avec votre autorisation.

22 Q. Est-ce que... Dans le cadre de votre réunion ou de votre rencontre avec M. Kilolo à
23 Douala, en février, est-ce que vous avez discuté de la somme d'argent — si argent il
24 y avait — que vous deviez recevoir en rapport avec la déposition que vous feriez
25 dans le procès *Bemba* ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Kilenda... Non,
27 Monsieur Djunga... Maître Djunga, excusez-moi. Voyez, nous arrivons à la pause,
28 comme l'a dit M. le Procureur.

1 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, non, c'était juste pour dire que le témoin avait
2 effectivement répondu à cette question. C'est... Je me rappelle, c'est quand j'étais levé
3 et pour demander clarification. La question lui avait été posée ; il a répondu, et
4 même dans le compte rendu de l'audience, un peu plus haut, il avait encore
5 répondu.

6 Donc, c'est assez répétitif, la même question, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pourriez-vous nous dire
8 exactement à quelle ligne, pour que nous puissions remonter ? Est-ce que vous
9 pourriez nous le dire ?

10 M^e DJUNGA : J'essaie de retrouver, parce que je lisais de loin...

11 M^e LAROCHELLE : Soixante-dix-huit, 23.

12 M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, il y a également la page 79,
13 ligne 8, dans la version anglaise.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, ceci est accepté.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je pense que ma question était plutôt
16 « combien » et non pas « est-ce que ». Je ne vois pas cela dans la transcription.
17 Peut-être que je ne regarde pas le bon *transcript*, mais je ne vois pas la question, je ne
18 vois pas la réponse, en fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : S'il vous plaît, Monsieur
20 Vanderpuye, vous en êtes où ? À quel endroit de la transcription ?

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Page 78, ligne 23 et suivantes. Je pense que ma
22 question n'a peut-être pas été bien enregistrée, car je demandais combien d'argent et
23 non pas s'il y avait de l'argent qui avait été promis. Ce qui semble être le problème
24 que cela pose au conseil de la Défense. Je ne pense pas que la question soit bien
25 reflétée dans la transcription, je ne vois pas de réponse.

26 M^e POWLES (interprétation) : Je pense que le problème, Monsieur le Président,
27 concerne M. Kilolo parce que, bien entendu, il n'y a pas eu de référence à l'argent et à
28 M. Kilolo dans la déposition précédente. Je pense que c'est là le lien que mon

1 éminent confrère...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, il nous... il est
3 maintenant 16 heures et je pense que nous devrions... ou vous pourriez, Monsieur
4 Vanderpuye, répondre à cela, mais je ne suis pas sûr que nous ayons vraiment établi
5 quel était le problème, de quoi l'on... on parlait réellement, pour dire les choses
6 clairement, lorsque le témoin a d'abord pour la première fois rencontré M. Kilolo. Je
7 pense que cela n'a pas été bien établi.

8 Donc, il faudrait peut-être vous rapprocher et être très prudents, parce que je ne sais
9 pas très bien où cela nous amènerait. Je ne suis pas sûr parce que nous avons déjà
10 entendu ce qui a été dit auparavant, ce... dans le compte rendu de la Chambre
11 préliminaire, et tout le reste. Mais pour l'instant, je pense que nous devrions nous
12 arrêter là et peut-être nous pourrions reprendre demain matin. Nous n'allons pas de
13 toute façon résoudre le problème maintenant.

14 D'accord ?

15 Vous souhaitez quelque... dire quelque chose, Monsieur Vanderpuye ?

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

18 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, d'avoir répondu aux questions qu'on vous a
19 posées aujourd'hui. Demain, nous poursuivrons votre déposition.

20 Entre-temps, nous vous prions de ne parler avec personne de votre déposition.

21 Avez-vous bien compris ceci, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai bien compris.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

24 Alors nous vous souhaitons une bonne soirée, reposez-vous bien ; nous vous
25 reverrons demain. Nous reverrons les conseils et les juges, je l'espère, et nous
26 reprendrons à 9 h 30, demain matin.

27 Merci.

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 16 h 03)*

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues
4 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015, cette version
5 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.